

## 8.6. REPONSE A LA DEMANDE DE COMPLEMENTS

### ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ PUBLIQUE PARC ÉOLIEN LES BOUCLES DU VINCOU

Contact à privilégier :

Fabien BEGHIN  
RP GLOBAL France  
213 Boulevard de Turin  
59777 LILLE  
+33 (0)3 20 51 16 59

RENEWABLE POWER  
**rpGLOBAL**  
FRANCE



Parc éolien  
**Les Boucles  
Du Vincou**



- > Commune de Peyrat-de-Bellac
- > Département de la Haute-Vienne (87)
- > Parc éolien «Les Boucles du Vincou» - Juin 2023



RENEWABLE POWER  
**rpGLOBAL**  
FRANCE

# Préambule

Le présent document est une pièce constitutive des différents documents composant le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet du parc éolien «Les Boucles du Vincou». Ce dossier est présenté par la SARL "Les Boucles du Vincou". Il a été développé par RP GLOBAL France qui a un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

La configuration de ce projet est le résultat de la prise en compte de plusieurs critères :

- Le potentiel du site
- L'adéquation avec les politiques locales et zones identifiées
- L'impact écologique
- Le respect du patrimoine territorial et paysager
- Les volontés locales quant à l'intégration du parc



Parc éolien  
**Les Boucles  
Du Vincou**

Le parc éolien Les Boucles du Vincou est donc le fruit d'une co-construction entre RP GLOBAL France et les acteurs locaux, grâce à différents temps d'échanges et de travail sur toute la durée du développement du projet. Ces temps se sont formalisés, entre autres, par un Comité Local de Suivi avec les populations volontaires et concernées. Au-delà de permettre la bonne information des habitants, cette instance a permis de déceler des points de sensibilité ressentis par la population. Les échanges issus de cette concertation ont permis l'élaboration de mesures en adéquation avec les attentes du territoire. Lorsque la situation sanitaire ne nous permettait plus d'effectuer ces RDV de travail en présentiel, nous avons axé la communication du projet sur une stratégie digitale et un site internet officiel d'informations autour du projet, disponible ici :

[www.parc-eolien-peyrat-bellac.fr](http://www.parc-eolien-peyrat-bellac.fr)

## LE PROJET EN BREF :

**4**  
ÉOLIENNES

**180**  
MÈTRES BOUT DE PALE

**15,6**  
MW

**8 700**  
TONNES DE CO<sup>2</sup>  
ÉVITÉES PAR AN

**7 500**  
FOYERS ALIMENTÉS  
*(chauffage inclus)*



QUALITÉ



INNOVATION



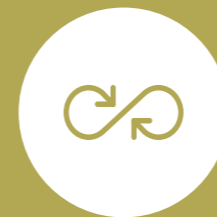
PROXIMITÉ



CONCERTATION



CITOYEN



DURABLE

RENEWABLE POWER

**rpGLOBAL**  
FRANCE

# Nos valeurs fondamentales



## **QUALITÉ :**

RP GLOBAL est en recherche permanente d'une qualité irréprochable dans le développement de ses projets, et ce à toutes les étapes, envers son équipe interne et ses partenaires, afin de garantir aux territoires un projet durable et sain.

## **INNOVATION :**

Grâce à son expérience et à la solidité de son groupe, RP GLOBAL adopte une approche innovante sur les projets développés : nouvelles énergies (photovoltaïque), mix énergétique (photovoltaïque et éolien), concertation adaptée aux nouveaux usages, outils de communication, ...

## **PROXIMITÉ :**

Avec la mise en place d'une équipe projet dédiée, du foncier jusqu'à l'exploitation du parc, au plus proche des acteurs du territoire.

## **CONCERTATION :**

C'est par l'acceptabilité qu'un projet gagne en qualité et devient durable. RP GLOBAL s'engage sur le territoire à informer régulièrement sur les avancées des projets grâce à des permanences, Comités Locaux de Suivi, réunions d'information, sites internet dédiés et outils digitaux.

## **CITOYEN :**

Pour des projets fédérateurs, liés aux volontés citoyennes, pour contribuer à atteindre les objectifs fixés par l'Etat, et œuvrer pour la transition énergétique des territoires.

## **DURABLE :**

RP GLOBAL devient un membre actif des communautés locales sur lesquelles chaque projet s'implante et souhaite ainsi construire un rapport sain et durable avec toutes les parties prenantes.

## 1. Sommaire

1. Sommaire .....	4
2. Demande de compléments .....	5
3. Réponse du porteur de projet.....	8
3.1. Défrichage .....	9
3.2. Loi sur l'eau.....	17
3.2.1. Etat initial et impacts du projet .....	17
3.2.1.1. Eaux pluviales .....	17
3.2.1.2. Zones humides (ZH) .....	17
3.2.2. Séquence ERC dont phase travaux .....	20
3.2.3. Conclusion .....	22
3.3. Maîtrise foncière .....	24
3.4. Paysage .....	25
3.4.1. Méthode générale pour la présentation des photomontages .....	25
3.4.2. Photomontages dont la représentativité est entachée de doute (irrégularité) .....	27
3.5. Chiroptères.....	35
3.5.1. Etat initial .....	35
3.5.2. Conditions de régulation (mesure R2, pages 187-188 du volume 6-2) .....	36
3.6. Avifaune .....	38
3.7. Acoustique .....	40
3.8. Remarques diverses.....	42



Photomontage des parcs éoliens des Boucles du Vincou et de Croix de la Pile - Réalisé depuis Sissac sud au franchissement de la N147

## 2. Demande de compléments



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-VIENNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

RAR n° 1A 173 502 0500 9

**Direction de la légalité**  
Bureau des procédures environnementales  
et de l'utilité publique

Limoges, le 30 janvier 2023

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé, par voie dématérialisée, le 8 juin 2021, une demande d'autorisation environnementale afin d'exploiter un parc éolien de quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Peyrat-de-Bellac (87).

Après examen de votre dossier par les services instructeurs, l'inspecteur des installations classées l'a jugé incomplet et irrégulier. Il ne peut être soumis dans sa version actuelle à l'enquête publique.

En conséquence et conformément à l'article R. 181-16 du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir compléter votre demande en considérant les éléments visés dans le relevé d'insuffisances joint en annexe.

Ces compléments devront m'être transmis dans un délai de **six mois à compter de la date du présent courrier**. Je vous précise, conformément à l'article R. 181-16 précité, que le délai d'examen de votre dossier est suspendu à compter de l'envoi du présent courrier et **jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires**.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en l'absence de réponse de votre part aux compléments sollicités, conformément au délai précité, ou dans l'hypothèse où les compléments fournis seraient toujours insuffisants, votre demande pourrait faire l'objet d'une décision de rejet dans les conditions prévues à l'article R. 181-34 du code de l'environnement.

Pour de plus amples précisions, je vous invite à vous rapprocher du service instructeur coordonnateur de votre demande (contact UD DREAL Haute-Vienne : M. Benoît MEYERS - benoit.meyers@developpement-durable.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La préfète,

Pour la préfète,  
Le sous-préfet, Secrétaire Général,

Jean-Philippe AURIGNAC

SARL Parc éolien des BOUCLES DU VINCOU  
(RP GLOBAL France)

96 Rue Nationale  
59800 LILLE

Tél : 05.55.44.19.36  
Mél : delphine.pedretti@haute-vienne.gouv.fr  
1 rue de la préfecture - BP 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

1/1

### ANNEXE : relevé des insuffisances

#### I. Défrichement

i Dans le cadre de l'autorisation environnementale, avec étude d'impact, le dossier comprend une pièce spécifique qui constitue la demande de défrichement au titre du code forestier. L'implantation des 4 éoliennes (E1 à E4), est prévue respectivement sur les parcelles cadastrales suivantes de la commune de Peyrat-de-Bellac :

- E1 : parcelle 0E 199 non boisée
- E2 : parcelle 0E 176 non boisée
- E3 : parcelle 0E 162 non boisée
- E4 : seule parcelle boisée (0F 281), dans le massif de la Forêt des Bois du Roi.

Pour cette dernière éolienne, la demande d'autorisation de défrichement est déposée pour une surface totale de 10038 m<sup>2</sup>, répartie entre la parcelle d'implantation de l'éolienne E4 (0F 281) pour une surface de 0,9017 ha et la parcelle 0F 426 (0,1021 ha) pour un élargissement de la piste d'accès à l'entrée de la propriété.

En compensation de ce défrichement, l'option préférentielle présentée est un boisement prévu sur les parcelles 0D337p, 0D305 et 0D330 de la commune de Bellac, appartenant au même propriétaire que les parcelles défrichées, à savoir M. BALLET-BASSINET Jean-Marie. La surface totale disponible pour ce boisement est indiquée à 1,5 ha.

Il convient de s'assurer, auprès du conseil départemental de la Haute-Vienne, que cette opération est conforme avec la réglementation des boisements. Dans le cas contraire, le versement d'une indemnité auprès du fond stratégique de la forêt et du bois (FSFB) sera préconisée ou vous devrez proposer d'autres parcelles boisables.

Après étude du dossier, les parcelles 0F 281 et 0F 426 sont effectivement localisées dans un massif boisé de plus de 4 ha et en nature de bois depuis plus de 30 ans. Le défrichement est donc réglementairement soumis à autorisation de défrichement conformément aux articles L.341-1 et suivants du code forestier.

Concernant le boisement compensateur (mesure de compensation C2), il est indiqué dans le dossier que la mesure de compensation à 1 pour 1 est suffisante.

Les modalités de cette compensation sont définies par le service instructeur, en sachant qu'un coefficient multiplicateur est appliqué en fonction de l'intérêt économique, écologique et social des boisements présents sur les parcelles défrichées.

Compte-tenu des éléments du dossier, ce coefficient sera supérieur à 1.

De plus, il est important de noter la mesure de réduction R8 prévue, à savoir que la coupe des arbres et les travaux de défrichement seront réalisés uniquement sur la période de septembre et octobre.

Enfin, il est indiqué dans la plupart des pièces du dossier d'autorisation environnementale que ce dossier est déposé par la société RP GLOBAL FRANCE, porteuse du projet, pour le compte de la SARL « Les Boucles du Vincou ». Cependant, dans la pièce « fichier description projet » (page 5), le demandeur est la SARL Les Boucles du Vincou et la société RP GLOBAL FRANCE a un rôle d'assistance à maître d'ouvrage.

Cette ambiguïté, quant au porteur du projet, doit être levée et il est nécessaire d'indiquer précisément qui est le demandeur de l'autorisation de défrichement.

En fonction de la société qui demande l'autorisation de défrichement, il sera nécessaire de compléter le dossier en fournissant les pièces suivantes :

- extrait de K-bis de la société qui demande l'autorisation de défrichement et éventuellement de celle qui dépose la demande d'autorisation de défrichement (si différente) ;
- mandat du propriétaire autorisant la société concernée à effectuer la demande d'autorisation de défrichement ;
- les pièces justifiant que le demandeur a la qualité pour présenter et signer les documents concernant la demande d'autorisation de défrichement (délibération du conseil d'administration ou statuts de la société indiquant les pouvoirs du PDG ou du gérant) ;

et éventuellement :

- délibération en conseil d'administration de la SARL Les Boucles du Vincou, autorisant la société RP GLOBAL FRANCE à déposer le dossier de demande d'autorisation de défrichement pour leur compte.

Le propriétaire des parcelles concernées devra déposer un avenant à son plan simple de gestion (PSG), auprès du centre régional de la propriété forestière de la Haute-Vienne (CRPF), afin de prendre en compte ce défrichement.

## II. Loi sur l'eau

### 1. État initial et impacts du projet

#### 1-1 Eaux pluviales

Il est indiqué dans le dossier que « le projet n'est en aucune façon concerné par l'enjeu d'artificialisation des berges des cours d'eaux, ni par les impacts sur les eaux pluviales ».

Les éléments suivants sont toutefois susceptibles d'avoir un impact significatif sur les écoulements des eaux pluviales :

- imperméabilisation au pied des éoliennes ;
- imperméabilisation sous le poste de livraison ;
- modification du coefficient d'infiltration de l'eau dans le sol au niveau des pistes.

Le dossier doit justifier de l'activation ou non de la rubrique eaux pluviales, de plus le projet devra être conforme aux articles 640 à 643 du code civil.

#### • Rappel réglementaire

La rubrique 2.1.5.0. indique que les « Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). »

#### 1-2 Zones humides (ZH)

#### • Délimitation des ZH

Des inventaires floristiques et sur les habitats naturels ont été conduits et des sondages pédologiques réalisés.

Le dossier conclut à une destruction de 0,13 ha de zones humides.

#### • Rappel réglementaire

La rubrique 3310 de la nomenclature eau (R214-1 du code de l'environnement) stipule « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D). »

### 2. Séquence ERC dont phase travaux

Le porteur de projet retient la variante C évitant au maximum les zones humides.

Le dossier prévoit une compensation à hauteur de 200 % de la surface de zones humides détruites.

Une convention encadrant la préservation des zones humides faisant l'objet de la mesure compensatoire est à fournir.

### 3. Conclusion

Les éléments fournis ne permettent pas de conclure quant au non impact sur les milieux aquatiques du site.

En conséquence, des compléments sont à fournir auprès de la direction départementale des territoires, service eau, environnement, forêt sur :

- l'aspect eaux pluviales : la justification de l'activation ou non de la rubrique eaux pluviales associée est à démontrer (superficie du ou des bassins versants interceptés par les imperméabilisation) ;
- l'aspect zone humide : convention de gestion.

Le pétitionnaire est invité à prendre contact avec le service Eau, Environnement, Forêt pour échanger sur les compléments à fournir.

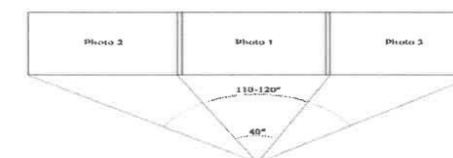
## III. Maîtrise foncière

Il conviendra d'apporter les preuves de maîtrise foncière pour les parcelles 279, 280 et 281 de la section OE concernant le tracé du chemin d'accès à l'éolienne E1.

## IV. Paysage

### IV.1. Méthode générale pour la présentation des photomontages

La présentation des photomontages dans le dossier comprend globalement trois vues panoramiques en bandeaux fins (état initial, état projeté, état projeté avec autres projets) couvrant un angle de l'ordre de 150 à 200° desquelles est déduit un photomontage unique « normé » d'angle de 50°. Cette méthode ne respecte pas les préconisations du « guide relatif à la réalisation des études d'impacts des parcs éoliens terrestres (version révisée – octobre 2020) » établi par le ministère en charge de l'écologie qui indiquent (§ 4.8.3.) : « Pour couvrir l'angle de référence de 120° tout en respectant les rapports d'échelle, il est recommandé de produire 3 photographies de 3 x 40° : une première photographie centrée sur le sujet principal avec des photographies 2 et 3 réalisées pour contextualiser le premier point de vue. Une présentation sous forme de frise des photographies permet de restituer la vision globale tout en laissant les photographies distinctes les unes des autres. ».



Le carnet de photomontages doit donc être repris sous ce format, la présentation actuelle entachant d'irrégularité le dossier.

En outre, les pastilles cartographiques accompagnant les photomontages (en haut à droite) pour permettre de situer le point de vue devraient être à une échelle permettant de faire également figurer systématiquement la position du projet et des autres parcs retrouvés par la suite sur les frises ou photomontages.

### IV.2. Photomontages dont la représentativité est entachée de doute (irrégularité)

Plusieurs photomontages présentent une inadéquation entre le point à évaluer (hameau par exemple) et le point de prise de vue et/ou présentent des éléments non représentatifs (exemple : arbre isolé au centre du photomontage). Les photomontages (PM) listés ci-après apparaissent ainsi irréguliers et nécessitent donc d'être retravaillés ou argumentés, en complément des ajustements induits par la demande figurant au § IV.1 :

- PM 2 : le point de vue retenu apparaît comme « surexploitant » l'arbre isolé en tant que masque. Une vue représentative plus ouverte est notamment offerte quelques mètres plus en avant sur la route.

- PM 5 : le point de vue retenu n'apparaît pas représentatif de la perception au niveau du hameau « Le Vignaud », l'effet de masque intégral présent sur le photomontage (végétation en bord de route d'accès) n'étant pas présent au niveau du hameau.

- PM 7 : le point de vue retenu en amont du hameau « Le Pic » ne permet de voir qu'une éolienne du projet Croix de la Pile (le hameau constituant un masque pour le présent projet) alors que la vue depuis le hameau devrait offrir une vue sur plusieurs éoliennes et en particulier sur celles du présent projet des Boucles du Vincou. En outre, ce hameau devrait être intégré à l'analyse des effets cumulés en particulier selon les calculs d'angles (occupation, densité, respiration) présentés en page 311 du volume 6-2.

- PM 8 : le point de vue choisi comprend un masque bâti et végétal qui n'apparaît pas représentatif de la situation du hameau, une vue plus ouverte semblant possible au sein du hameau.

- PM 11 : le point de vue retenu n'apparaît pas représentatif de la perception au niveau du hameau « Le Cirier », l'effet de masque présent sur le photomontage (végétation en bord de route d'accès) n'étant pas présent sur la même route en proximité du hameau.

- PM 14 : le point de vue choisi comprend un masque bâti et végétal qui n'apparaît pas représentatif de la situation du lotissement « La Garenne » à Bellac, une vue plus ouverte semblant possible au sein du lotissement et en particulier sur la voie partant à l'ouest du point de vue.

Enfin, concernant l'analyse des effets cumulés et s'agissant des photomontages, la pertinence de ceux-ci pourrait être renforcée par l'acquisition de nouveaux clichés alimentant les photomontages où figure le projet de « Croix de la Pile », les éoliennes de ce projet étant désormais construites offrant ainsi des vues plus réalistes. Ce commentaire peut également rejoindre les éventuels nouveaux photomontages qui seraient réalisés en regard des observations sur les photomontages spécifiques listés supra.

## V. Chiroptères

### V.1. État initial

- Le mât de mesures pour les écoutes en continu en hauteur n'est pas localisé. Cette localisation est nécessaire pour apprécier la représentativité des écoutes en regard des implantations finalement retenues des éoliennes.

- Page 15 de la pièce « Fichier décrivant votre projet » (vol 3-1), il est indiqué « l'ensemble de ces événements justifie l'impossibilité de fournir les mesures chiroptérologiques à date du dépôt ».

- Page 117 de l'annexe spécifique – volume 6-2, figure la mention « les analyses ne comprennent qu'une partie des études qui se poursuivront en 2021 pour prendre en compte le transit printanier [...] ».

- Page 118 de l'annexe spécifique – volume 6-2, activité générale en hauteur, la mention « Sur l'ensemble de la période suivie, 18 nuits n'ont donné lieu à aucun contact de chiroptères (13%) notamment sur les mois de mars et avril » apparaît inadaptée ou dénote un dossier approximatif puisqu'aucune écoute en hauteur n'aurait été réalisée sur les mois en questions eu égard aux commentaires précédents et par ailleurs le graphique page 118 couvre la période juillet à novembre.

- Toutefois, en contradiction avec les mentions précédentes, il semblerait que finalement des écoutes ont bien été réalisées au printemps 2021 (renvoi vers une annexe 3 en page 117 du volume 6-2), mais il est alors évoqué dans ladite annexe 56 nuits sans contacts (et pas 18 comme cité page 118). En outre, si ces écoutes ont bien été réalisées, elles ne devraient pas faire l'objet d'un renvoi vers une sous annexe spécifique mais être intégrées au corps de l'étude d'impact (vol 6-1) et dans son annexe spécifique (vol 6-2).

Ainsi, il y a des irrégularités manifestes dans le dossier entachant de doute la nature des données produites et/ou leur lisibilité. Des clarifications ou corrections/mises en cohérence sont nécessaires.

### V.2. Conditions de régulation (mesure R2, pages 187-188 du volume 6-2)

- Le critère 4 premières heures de la nuit apparaît inadapté dès lors que cette valeur ne couvre que 54 % des contacts (cf. graphique page 116 de l'annexe spécifique – volume 6-2).

- Le critère vitesse de vent (5 m/s) est déduit d'un mât de mesure de 63 m alors que la mesure effective sur le parc en fonctionnement serait effectuée à hauteur de nacelle, soit de l'ordre de 120 m. Eu égard au gradient de vent en fonction de la hauteur, cette vitesse de vent est à corriger à la hausse. La correction pourra également inclure un taux de couverture supérieur, celui actuellement retenu étant de 80 %.

## VI. Avifaune

### VI.1. Effet barrière

Le présent projet vient se positionner en proximité immédiate du projet éolien « Croix de la Pile » qui sera mis en service début 2023. Les deux projets étant positionnés perpendiculairement au couloir migratoire, l'adjonction des 4 éoliennes du projet des Boucles du Vincou est susceptible de renforcer l'effet barrière augmentant ainsi les risques de collision et de mortalité de l'avifaune notamment lors des phases migratoires. L'étude d'impact indique que cet effet n'est pas accru au motif que les éoliennes seraient alignées. Pour étayer cette démonstration, il convient d'établir une projection des neuf éoliennes sur un plan perpendiculaire au couloir de migration et ainsi de présenter les inter-distances entre bouts de pale des éoliennes qui seront alors à mettre en perspective des recommandations naturalistes en la matière. L'emprise globale de ce « parc unique » sera aussi à préciser et là aussi à mettre en perspective des recommandations naturalistes. Pour ce dernier point, il conviendra d'intégrer également le projet de « Courcellas » prolongeant la ligne d'éoliennes vers le sud.

## VII. Acoustique

Les impacts cumulés sur l'environnement acoustique sont examinés au regard de la présence d'autres projets dans l'aire d'étude (p93 et 167 de l'étude d'impact).

Au total, 3 projets de parcs éoliens, tous autorisés, sont dénombrés dans l'aire d'étude intermédiaire (rayon de 5 km), les plus proches étant ceux de Bellac (PE Croix de la Pile – 5 éoliennes de 180 m et PE de Courcellas 5 éoliennes de 180 m), respectivement à 650 m et 1,5 km au Sud de la ZIP.

La modélisation produite avec le logiciel Acous PROPRA examine la contribution sonore prévisionnelle de 2 de ces parcs (fonctionnement intégrant le plan de bridage annoncé) sur les 10 points récepteurs de contrôle retenus pour caractériser le niveau sonore Initial. La contribution du parc éolien de la Forge distant de plus de 2 km n'est pas examinée en l'absence de présentation d'un plan de bridage prévisionnel par son exploitant.

La méthode d'analyse consiste à comparer la contribution sonore des 2 parcs retenus avec celui des Boucles du Vincou en chaque point de référence selon la période de la journée (diurne, fin de journée, nocturne), la direction et la vitesse du vent.

Si cette méthode met en évidence un effet perceptible lié au fonctionnement futur du parc de la Croix de la Pile sur les points dont il est le plus proche, notamment P6 « Lépaud », P7 « Le Mas Bertrand » et P8 « Chansignaud » par vent de secteur Sud-Ouest et Nord-Est, elle ne quantifie ni l'augmentation du niveau d'émergence sonore par effet cumulatif en chaque point, ni ne garantit le respect de la réglementation.

De fait, l'étude ne présente pas de conclusion sur les impacts cumulés sur l'environnement acoustique.

L'examen détaillé ci-dessus conduit à relever plusieurs faiblesses dans l'étude d'impact dont le cumul ne permet pas d'appréhender objectivement les effets prévisibles du projet sur l'environnement humain, en particulier dans le contexte d'une densification du parc d'aérogénérateurs dans l'aire d'étude.

L'étude souffre également d'un manque de lisibilité (absence de carte A4 avec localisation des récepteurs et de leur distance aux aérogénérateurs ; calcul d'émergence au périmètre de l'installation ; utilisation d'expressions ne renvoyant pas à des références réglementaires ; absence de référence aux normes).

## VIII. Remarques diverses

(examen non exhaustif, éléments à vérifier par ailleurs dans l'ensemble des volumes)

- L'étude d'impact fait figurer sur de nombreuses pages, en pied de page, la mention « version définitive – 4 juin 2020 » ce qui est incohérent notamment avec les dates d'inventaires sur les chiroptères.

- Page 158 de l'étude d'impact (volume 6-1), il est mentionné une garde au sol des machines de 114m. Cette donnée est erronée puisqu'elle correspond à la hauteur au moyen et non pas à la garde au sol.

- Les figures 19 et 20 (page 202, volume 6-2) ne correspondent pas à la légende.

### 3. Réponse du porteur de projet

Ce document vise à apporter une réponse à la demande de compléments émise par la DREAL le 30 janvier 2023. Il traite du projet éolien Les Boucles du Vincou situé sur la commune de Peyrat-de-Bellac en Haute-Vienne. Le dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet a été déposé le 8 juin 2021.

Les demandes sont encadrées et directement suivies de la réponse du porteur de projet. Le présent document a été élaboré avec les bureaux d'études qui sont intervenus dans le cadre de l'étude d'impact.



**Delphine Hardy et Téo Bigotte**  
IXSANE  
Parc des Moulins  
23 Avenue de la Créativité  
59650 Villeneuve d'Ascq  
@ : [teo.bigotte@ixsane.com](mailto:teo.bigotte@ixsane.com)  
@ : [delphine.hardy@ixsane.com](mailto:delphine.hardy@ixsane.com)



**Emmanuel Dumain**  
CERA ENVIRONNEMENT  
48 Grand Rue  
31450 Baziège  
@ : [dumain.cera@hotmail.com](mailto:dumain.cera@hotmail.com)



**Emmanuelle Laseigne**  
EPURE PAYSAGE  
10 Rue de Lille  
59270 Bailleul  
@ : [elaseigne@bocagepaysage.fr](mailto:elaseigne@bocagepaysage.fr)



**Arnaud Delmas**  
GAMBA  
163 Rue du Colombier  
31670 Labège  
@ : [arnaud.delmas@gamba.fr](mailto:arnaud.delmas@gamba.fr)

Les citations sont classées selon l'ordre de la demande de compléments.

Ci-dessous une illustration de la forme selon laquelle ce document est élaboré :

Citation exacte de la demande

[Réponse du porteur de projet :](#)

Argumentation détaillée de la réponse du porteur de projet



### 3.1. Défrichement

Dans le cadre de l'autorisation environnementale, avec étude d'impact, le dossier comprend une pièce spécifique qui constitue la demande de défrichement au titre du code forestier.

L'implantation des 4 éoliennes (E1 à E4), est prévue respectivement sur les parcelles cadastrales suivantes de la commune de Peyrat-de-Bellac :

- E1 : parcelle OE 199 non boisée
- E2 : parcelle OE 176 non boisée
- E3 : parcelle OE 162 non boisée
- E4 : seule parcelle boisée (OF 281), dans le massif de la Forêt des Bois du Roi.

Pour cette dernière éolienne, la demande d'autorisation de défrichement est déposée pour une surface totale de 10038 m<sup>2</sup>, répartie entre la parcelle d'implantation de l'éolienne E4 (OF 281) pour une surface de 0,9017 ha et la parcelle OF 426 (0,1021 ha) pour un élargissement de la piste d'accès à l'entrée de la propriété.

En compensation de ce défrichement, l'option préférentielle présentée est un boisement prévu sur les parcelles OD337p, OD305 et OD330 de la commune de Bellac, appartenant au même propriétaire que les parcelles défrichées, à savoir M. BALLET-BASSINET Jean-Marie. La surface totale disponible pour ce boisement est indiquée à 1,5 ha.

Il convient de s'assurer, auprès du conseil départemental de la Haute-Vienne, que cette opération est conforme avec la réglementation des boisements. Dans le cas contraire, le versement d'une indemnité auprès du fond stratégique de la forêt et du bois (FSFB) sera préconisée ou vous devrez proposer d'autres parcelles boisables.

#### Réponse du porteur de projet :

L'éolienne E4 est prévue sur la parcelle cadastrale OF 281. Il s'agit d'une parcelle boisée située dans le massif de la Forêt des Bois du Roi.

Le projet éolien Les Boucles du Vincou prévoit la mise en place de la mesure de compensation C2 : Compensation de la perte de boisements. Cette mesure est exposée dans le volet écologique de l'étude d'impact. Elle prévoit notamment un nouveau boisement sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	Parcelle
Bellac	D	305
Bellac	D	330

L'accord du propriétaire pour cette mesure compensatoire est présenté dans le dossier (se référer à la pièce '6\_2\_ANNEXES\_EIE' : étude écologique paragraphes Impacts et mesures et Accords des mesures compensatoires et à la pièce '7\_4\_DOSSIER\_DEFRICHEMENT').

Pour les deux parcelles listées ci-dessus et concernées par l'opération, une autorisation de boisement du Conseil départemental de la Haute-Vienne a été fournie au propriétaire Monsieur Jean-Marie Ballet-Bassinnet. Ce document est présenté ci-après.



département  
Haute-Vienne

Pôle déplacements et aménagement  
Direction du développement local  
et de l'environnement  
Service habitat - urbanisme - aménagement foncier  
Affaire suivie par : Henri BOURJOL  
Tél : 05.44.00.13.67  
Réf. PDA/DDLE/SHUAF/2019/n°1547/079

Monsieur Jean-Marie BALLET-BASSINET  
Lépaud  
Route de Gravelat  
87300 BELLAC

Limoges, le 03 SEP. 2019

Objet : Demande d'autorisation de boisement / parcelles D 305, D 307 et D 330 au lieu-dit « Le Mas Bertrand » commune de Bellac.

Monsieur,

Vous avez formulé auprès du Conseil départemental une demande d'autorisation de boiser en feuillus et résineux les parcelles D 305, D 307 et D 330 au lieu-dit « Le Mas Bertrand », sur la commune de Bellac.

La réglementation des boisements sur cette commune étant caduque depuis le 29 novembre 2016, le Conseil départemental, conformément aux dispositions du Code rural, a sollicité l'avis de la Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne, du Centre régional de la propriété forestière, de la Direction départementale des territoires et de la Commune de Bellac sur le projet.

Après avoir recueilli les différents éléments de réponse, j'ai le plaisir de vous informer que je donne une suite favorable à votre demande, sous réserve qu'il n'y ait aucun repreneur agricole.

Les services du Conseil départemental restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Claude LEBLOIS

haute-vienne.fr

Conseil départemental de la Haute-Vienne  
François Chénieux - CS 83112 - 87031 LIMOGES CEDEX 1 - Tél. 05 55 45 10 10

Après étude du dossier, les parcelles OF 281 et OF 426 sont effectivement localisées dans un massif boisé de plus de 4 ha et en nature de bois depuis plus de 30 ans. Le défrichement est donc réglementairement soumis à autorisation de défrichement conformément aux articles L.341-1 et suivants du code forestier.

[Réponse du porteur de projet :](#)

Cette remarque n'appelle pas de réponse du porteur de projet.

Concernant le boisement compensateur (mesure de compensation C2), il est indiqué dans le dossier que la mesure de compensation à 1 pour 1 est suffisante. Les modalités de cette compensation sont définies par le service instructeur, en sachant qu'un coefficient multiplicateur est appliqué en fonction de l'intérêt économique, écologique et social des boisements présents sur les parcelles défrichées. Compte-tenu des éléments du dossier, ce coefficient sera supérieur à 1.

[Réponse du porteur de projet :](#)

Les aménagements nécessaires à la construction et à l'exploitation du parc éolien Les Boucles du Vincou entraîneront un défrichement d'une superficie de 10 038 m<sup>2</sup>. Au moment du dépôt initial du dossier, en juin 2021, il était indiqué dans l'étude écologique que le projet prévoyait la mesure C2 : Compensation de la perte de boisement, à hauteur de 1 pour 1.

Afin de répondre à la remarque ci-dessus, nous nous référons à la note technique éditée par la DDT Haute-Vienne « Compensation des défrichements », présentée ci-après.

- a) Au niveau de l'enjeu économique, s'agissant d'un peuplement de résineux, nous considérons un coefficient de 1,5 (valeur d'avenir forte - accroissement courant > 15 m<sup>3</sup>/ha/an).
- b) Au niveau de l'enjeu écologique biodiversité et zones humides - eau potable, nous considérons un coefficient de 1 (le défrichement des parcelles demandées ne porte pas atteinte au rôle écologique du milieu).
- c) Au niveau de l'enjeu paysage et social, nous considérons un coefficient de 1,5 (défrichement en zone paysage emblématique ou zone à faible taux de boisement - taux inférieur à 20 %).

Au global, un coefficient multiplicateur de 2,25 est retenu pour ce projet.

Compte-tenu de la surface impactée, il faut considérer une surface à compenser équivalente à :

$$2,25 \times 10\,038 \text{ m}^2 = 22\,585,5 \text{ m}^2$$

Nous proposons une compensation répartie de la manière suivante.

Une superficie équivalente à 10 038 m<sup>2</sup> fera l'objet d'un reboisement. Un accord a pour cela été signé avec le propriétaire des parcelles identifiées à Bellac D 305 et D 330. Une autorisation de boisement du Conseil départemental de la Haute-Vienne a été fournie au propriétaire tel qu'indiqué précédemment.

Cette superficie de reboisement prévue en compensation directe étant insuffisante au vu du ratio décrit ci-dessus, nous opterons également pour une compensation indirecte en complément. Nous nous conformerons pour cela à la réglementation. La note de la DDT précise : « En cas de versement de l'indemnité équivalente sur le compte du fonds Stratégique de la Forêt et du Bois : Le montant sera exigé par le Trésor Public sur la base de la surface défrichée (en ha) x 3 000 €/ha x le produit des coefficients multiplicateurs, plafonné à 5. »

Après application de la compensation directe, il reste une superficie de 12 547,5 m<sup>2</sup> :

$$22\,585,5 \text{ m}^2 - 10\,038 \text{ m}^2 = 12\,547,5 \text{ m}^2 \text{ soit } 1,254\,75 \text{ ha}$$

Aussi, le montant correspondant à cette indemnité correspondra à :

$$3\,000 \text{ €/ha} \times 1,254\,75 \text{ ha} = 3\,764,25 \text{ €}$$

Le dossier de demande d'autorisation est mis à jour en ce sens, en particulier l'étude écologique (pièce '6\_2\_ANNEXES\_EIE') et la pièce '7\_4\_DOSSIER\_DEFRICHEMENT'.



DDT de Haute-Vienne

## Note technique

### Compensation des défrichements

Les modalités de compensations du défrichement définies en application de l'article L 341-6 du code forestier sont les suivantes :

#### 1) Montant de base de l'indemnité équivalente Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois

Le montant de base de l'indemnité équivalente est calculé comme suit :

le montant du coût moyen de mise à disposition du foncier plus le coût moyen d'un boisement est estimé à 1000 €/ha + 2000 €/ha soit **3000 €/ha**.

#### 2) Surface de défrichement à compenser en nature par boisement ou reboisement et coefficients multiplicateurs

Les coefficients multiplicateurs sont déterminés suivant les enjeux suivants :

##### a) le niveau d'enjeu économique :

Valeur d'avenir faible Accroissement courant < 5 m3/ha/an	Valeur d'avenir moyenne Accroissement courant compris entre 5 et 15 m3/ha/an	Valeur d'avenir forte Accroissement courant > 15 m3/ha/an
1	1,2	1,5

Le défrichement peut être refusé au motif que les peuplements forestiers ont fait l'objet d'aides publiques sur ces parcelles en application de l'article L341-5 §7 du Code Forestier.

##### b) enjeu écologique biodiversité et zones humides - eau potable

Le défrichement des parcelles demandées ne porte pas atteinte au rôle écologique du milieu	Le défrichement porte sur des habitats ou des habitats d'espèces à conserver identifiés dans les directives habitats <sup>1</sup> et oiseaux <sup>2</sup> , hors site natura 2000	Le défrichement porte sur des habitats prioritaires
1	1,5	2

En site Natura 2000, lorsqu'un défrichement conduit à une destruction d'habitats ou d'espèces, celui-ci est refusé en application de l'article L341-5 §8. L'animateur du site est consulté et

1 Habitats de l'annexe I et espèces de l'annexe II de la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages  
2 Oiseaux de l'annexe II de la Directive 2009/147/CE du 30/11/09 concernant la conservation des oiseaux sauvages

peut émettre des recommandations, qui pourront être intégrées dans la décision comme prescriptions, et dont l'application sera vérifiée par la DDT.

L'animateur du site peut également suggérer une compensation écologique par convention conditionnelle au défrichement.

##### c) enjeu paysage et social

Le défrichement des parcelles ne porte pas atteinte au rôle paysage et social de la parcelle	Défrichement en zone paysage paysage emblématique <sup>3</sup> ou zone à faible taux de boisement (taux inférieur à 20%)	Zone déjà fortement urbanisée : réservoir et corridor de la trame verte de Limoges Métropole
1	1,5	3

Si le défrichement est interdit par une autre réglementation, la demande est refusée sur la zone protégée en application de l'article L341-5 §8.

**Le produit des coefficients multiplicateurs est compris entre 1 et 5.**

**3) Seuil minimum:** toute demande d'autorisation de défricher fait l'objet d'une compensation au moins équivalente à **1 000 € par demande**.

#### En cas de réalisation de boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles :

Les demandeurs devront fournir à la DDT :

- un **acte d'engagement de travaux** : devis d'une entreprise signé et valant commande par le pétitionnaire
- ou s'il souhaite réaliser lui-même les travaux, la fourniture de la **facture acquittée d'achats de plants**.
- un descriptif détaillé des travaux à réaliser, en se basant sur les itinéraires techniques régionaux.

En cas de réalisation de **travaux sylvicoles** (dépressage, élagage, balivage, régénération naturelle, inventaires de conversion en futaie irrégulière), le montant des travaux réalisés devra être au moins égal au montant de l'indemnité calculée selon les modalités expliquées si dessous.

#### En cas de versement de l'indemnité équivalente sur le compte du fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

Le montant sera exigé par le Trésor Public sur la base de la surface défrichée (en ha) x 3 000 €/ha x le produit des coefficients multiplicateurs, plafonné à 5.

<sup>3</sup> Selon la carte des paysages emblématiques établie par la DREAL (Atlas des paysages)

De plus, il est important de noter la mesure de réduction RB prévue, à savoir que la coupe des arbres et les travaux de défrichement seront réalisés uniquement sur la période de septembre et octobre.

#### Réponse du porteur de projet :

Cette remarque n'appelle pas de réponse du porteur de projet, qui intégrera bien cet aspect au planning de construction du parc éolien.

Enfin, il est indiqué dans la plupart des pièces du dossier d'autorisation environnementale que ce dossier est déposé par la société RP GLOBAL FRANCE, porteuse du projet, pour le compte de la SARL « Les Boucles du Vincou ». Cependant, dans la pièce « fichier description projet » (page 5), le demandeur est la SARL Les Boucles du Vincou et la société RP GLOBAL FRANCE a un rôle d'assistance à maître d'ouvrage.

Cette ambiguïté, quant au porteur du projet, doit être levée et il est nécessaire d'indiquer précisément qui est le demandeur de l'autorisation de défrichement.

En fonction de la société qui demande l'autorisation de défrichement, il sera nécessaire de compléter le dossier en fournissant les pièces suivantes :

- extrait de K-bis de la société qui demande l'autorisation de défrichement et éventuellement de celle qui dépose la demande d'autorisation de défrichement (si différente) ;
- mandat du propriétaire autorisant la société concernée à effectuer la demande d'autorisation de défrichement ;
- les pièces justifiant que le demandeur a la qualité pour présenter et signer les documents concernant la demande d'autorisation de défrichement (délibération du conseil d'administration ou statuts de la société indiquant les pouvoirs du PDG ou du gérant) ;

et éventuellement :

- délibération en conseil d'administration de la SARL Les Boucles du Vincou, autorisant la société RP GLOBAL FRANCE à déposer le dossier de demande d'autorisation de défrichement pour leur compte.

#### Réponse du porteur de projet :

L'identité du demandeur correspond en effet à ce qui est indiqué dans la pièce '3\_1\_FICHIER\_DESCRIPTION\_PROJET'. Le demandeur est la société LES BOUCLES DU VINCOU. Le demandeur de l'autorisation de défrichement est la société LES BOUCLES DU VINCOU.

Pour chacune des pièces de la téléprocédure, nous avons établi des pages d'introduction : page de garde, page « Préambule » et page « Nos valeurs fondamentales ». Une erreur apparaissait dans la première version du dépôt localisée en page 2 « Préambule ».

En effet il était indiqué ceci :

« Le présent document est une pièce constitutive des différents documents composant le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet du parc éolien « Les Boucles du Vincou ». Ce dossier est présenté par RP GLOBAL France, porteur du projet, pour le compte de la SARL « Les Boucles du Vincou ». »

Ce paragraphe a été corrigé. Il apparaît désormais ainsi :

« Le présent document est une pièce constitutive des différents documents composant le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet du parc éolien « Les Boucles du Vincou ». Ce dossier est présenté par la SARL « Les Boucles du Vincou ». Il a été développé par RP GLOBAL France qui a un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage. »

Cette page 2 « Préambule » mise à jour est présentée ci-dessous, avec la modification surlignée en jaune :



## Préambule

Le présent document est une pièce constitutive des différents documents composant le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet du parc éolien « Les Boucles du Vincou ». Ce dossier est présenté par la SARL « Les Boucles du Vincou ». Il a été développé par RP GLOBAL France qui a un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

La configuration de ce projet est le résultat de la prise en compte de plusieurs critères :

- Le potentiel du site
- L'adéquation avec les politiques locales et zones identifiées
- L'impact écologique
- Le respect du patrimoine territorial et paysager
- Les volontés locales quant à l'intégration du parc



Le parc éolien Les Boucles du Vincou est donc le fruit d'une co-construction entre RP GLOBAL France et les acteurs locaux, grâce à différents temps d'échanges et de travail sur toute la durée du développement du projet. Ces temps se sont formalisés, entre autres, par un Comité Local de Suivi avec les populations volontaires et concernées. Au-delà de permettre la bonne information des habitants, cette instance a permis de déceler des points de sensibilité ressentis par la population. Les échanges issus de cette concertation ont permis l'élaboration de mesures en adéquation avec les attentes du territoire. Lorsque la situation sanitaire ne nous permettait plus d'effectuer ces RDV de travail en présentiel, nous avons axé la communication du projet sur une stratégie digitale et un site internet officiel d'informations autour du projet, disponible ici :

[www.parc-eolien-peyrat-bellac.fr](http://www.parc-eolien-peyrat-bellac.fr)

#### LE PROJET EN BREF :

4	180	15,6	8 700	7 500
ÉOLIENNES	MÈTRES BOUT DE PALE	MW	TONNES DE CO <sub>2</sub> ÉVITÉES PAR AN	FOYERS ALIMENTÉS (chauffage inclus)



QUALITÉ



INNOVATION



PROXIMITÉ



CONCERTATION



CITOYEN



DURABLE

RENEWABLE POWER  
rpGLOBAL  
FRANCE

Nous précisons que toutes les pièces de la téléprocédure ont bien été établies en ce sens.

La présentation du demandeur apparaît dans la pièce '3\_1\_FICHIER\_DESCRIPTION\_PROJET'. Elle est également reprise dans la pièce '7\_2\_CTF\_PEYRAT'. Ce document spécifie les liens qui existent entre la société LES BOUCLES DU VINCOU et RP GLOBAL France. RP GLOBAL France assure en effet un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

« La SARL « Les Boucles du Vincou », société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 20 000 € dont l'extrait Kbis est joint en annexe est une filiale de RP Global ENERGY GmbH elle-même filiale de RP Global Capital, et a été spécifiquement constituée pour la construction et l'exploitation de 4 éoliennes et 1 poste de livraison sur la commune de Peyrat-de-Bellac.

La société « Les Boucles du Vincou » est domiciliée au 96 rue Nationale - 59000 LILLE, représentée par son gérant M. Pierre Muller.

La société n'ayant pas de structure propre (moyens techniques et humains), une série de contrats permet d'assurer la construction et l'exploitation du parc éolien :

- Construction : contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage passé entre la SARL « Les Boucles du Vincou » et RP Global France (le contrat sera établi avant la construction) ;
- Contrat VRD (génie civil et électrique) avec RP Global France (le contrat sera établi avant la construction) ;
- Maintenance des éoliennes : contrat passé avec le fournisseur ;
- Maintenance du site (hors éolienne) : contrat passé avec RP Global France ;
- Supervision du site, respect des impératifs liés à la réglementation ICPE et de sécurité : contrat passé avec RP Global France ;
- Entretien des espaces verts : contrat passé avec une entreprise locale.

RP Global France, est une Société à Responsabilité Limitée, elle-même filiale de RP Global Energy, qui développe, construit et exploite des projets de production d'électricité à base d'énergie renouvelable en France depuis plus de 12 ans. La société est représentée par son Gérant, Mr Pierre Muller.

Ainsi, pour le montage financier du projet éolien, la SARL « Les Boucles du Vincou » s'appuie sur les structures et les capacités financières du groupe RP Global Capital GmbH. »

D'autre part, soulignons que dans le cadre de la téléprocédure, la lettre de demande ainsi que le CERFA n°15964-01 sont établis par la société LES BOUCLES DU VINCOU, par l'intermédiaire de son Gérant Monsieur Pierre Muller. Ces éléments apparaissent dans la pièce '3\_1\_FICHER\_DESCRIPTION\_PROJET'.

L'étude d'impact présentée dans le dossier (pièce '6\_1\_EIE\_SANS\_ANNEXES') présente également cela :

« La demande d'autorisation d'exploitation de ce parc éolien sur la commune de Peyrat-de-Bellac, est portée par la société « Les Boucles du Vincou », société de projet et d'exploitation dédiée à ce parc éolien.

C'est au nom de cette société de projet qu'est faite la demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ainsi que toutes les autres autorisations administratives ou réglementaires. »

Toutes les pièces administratives contenues dans le dossier Capacités Techniques et Financières '7\_2\_CTF\_PEYRAT' se réfèrent à la société LES BOUCLES DU VINCOU :

- Extrait KBIS de l'établissement principal (Dénomination ou raison sociale : LES BOUCLES DU VINCOU) ;
- Extrait KBIS de l'établissement secondaire (Dénomination ou raison sociale : LES BOUCLES DU VINCOU) ;
- Organigramme du groupe (Les Boucles du Vincou, SARL) ;
- Plan d'affaire (Les Boucles du Vincou) ;
- Attestation actionnaire (« LES BOUCLES DU VINCOU ») ;
- Lettre de soutien (Nom de la société de projet : SARL LES BOUCLES DU VINCOU) ;
- Lettre d'accord sur la caution de démantèlement (La société LES BOUCLES DU VINCOU).

Concernant l'aspect défrichage, la pièce '7\_4\_DOSSIER\_DEFRICHEMENT' contient les documents suivants :

- Attestation non-incendie (Courrier établie par la SARL Les Boucles du Vincou et signé par son Gérant, Monsieur Pierre Muller) ;
- Acte autorisant le représentant qualifié de la personne morale à déposer la demande (Fourniture de l'extrait KBIS de l'établissement principal : Dénomination ou raison sociale : LES BOUCLES DU VINCOU).

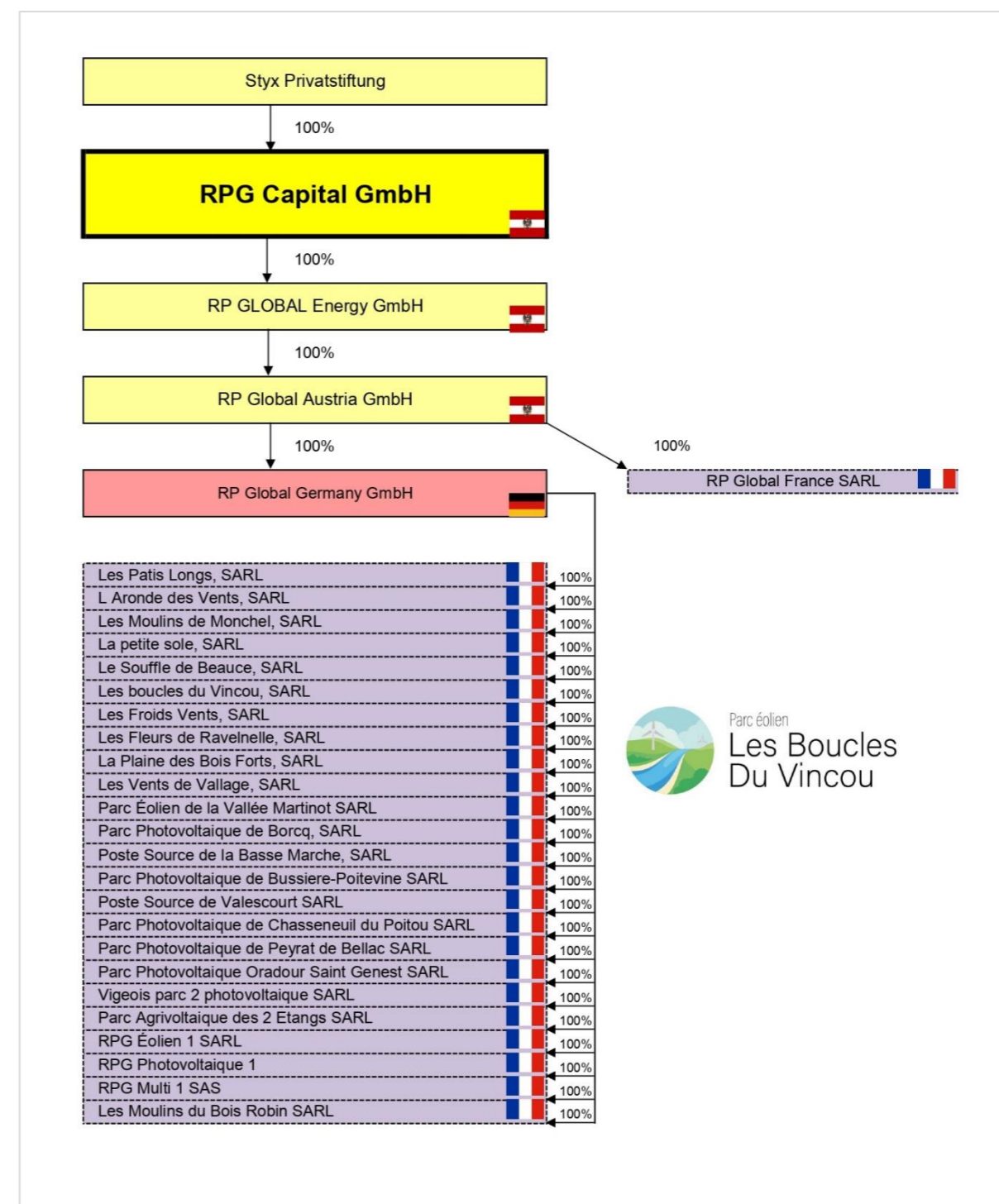
Un organigramme synthétique est présenté ci-après.

En conclusion, nous fournissons ci-après les pièces mentionnées par le service instructeur :

- Extrait KBIS de la société qui demande l'autorisation de défrichage (celle qui dépose la demande) : Les Boucles du Vincou ;
- Mandat du propriétaire autorisant la société concernée à effectuer la demande d'autorisation de défrichage ;
- Délibération du conseil d'administration.

Ces pièces sont présentes dans le '7\_4\_DOSSIER\_DEFRICHEMENT'.

Organigramme synthétique représentant RP GLOBAL France et la SARL « Les Boucles du Vincou »



Extrait KBIS de la société Les Boucles du Vincou

Code de vérification : QmceHQGivZ  
<https://contrôle.infogreffe.fr/contrôle>

Greffe du Tribunal de Commerce de Lille Métropole  
 TOUR MERCURE  
 445 BD GAMBETTA  
 59000 TOURCOING  
 N° de gestion 2021B00896

**Extrait Kbis**

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**  
 à jour au 13 avril 2023

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

Immatriculation au RCS, numéro 894 481 597 R.C.S. Lille Métropole  
 Date d'immatriculation 25/02/2021

Dénomination ou raison sociale **LES BOUCLES DU VINCOU**  
 Forme juridique Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)  
 Capital social 20 000,00 Euros

Adresse du siège 96 rue Nationale 59000 Lille

Nomenclature d'activités française (code NAF) 3511Z  
 Durée de la personne morale Jusqu'au 24/02/2120  
 Date de clôture de l'exercice social 31 décembre  
 Date de clôture du 1er exercice social 31/12/2021

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**

**Gérant**  
 Nom, prénoms MULLER Pierre  
 Date et lieu de naissance Le 03/05/1954 à Lille (59)  
 Nationalité Française  
 Domicile personnel 26C hameau de l'Aventure 59480 Illies

**Gérant**  
 Nom, prénoms GARFIAS Diego  
 Date et lieu de naissance Le 09/03/1967 à Santiago (Chili)  
 Nationalité Autrichienne  
 Domicile personnel 3,2/1 Schwarzenbergplatz 1030 Vienne (Autriche)

**Gérant**  
 Nom, prénoms RODRIGUEZ GARCIA Jorge  
 Date et lieu de naissance Le 04/07/1973 à Oviedo (Espagne)  
 Nationalité Espagnole  
 Domicile personnel 5 Edif 1,2 Paseo de la Habana 28036 Madrid (Espagne)

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

Adresse de l'établissement 96 rue Nationale 59000 Lille

Activité(s) exercée(s) Aménagement, développement et exploitation d'un site situé à Peyrat de Bellac sur lequel seront édifiées des éoliennes.

Nomenclature d'activités française (code NAF) 3511Z  
 Date de commencement d'activité 01/01/2021

Origine du fonds ou de l'activité Création

Mode d'exploitation Exploitation directe

**IMMATRICULATION HORS RESSORT**  
 R.C.S. Limoges

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S. Lille Métropole - 14/04/2023 - 12:20:39

Mandat du propriétaire autorisant la société à effectuer la demande d'autorisation de défrichement

Parc Eolien « Les Boucles du Vincou »  
 ACCORD pour le défrichement

Commune de Peyrat-de-Bellac

Entre  
 Monsieur BALLET BASSINET Jean-Marie  
 Demeurant : RTE DE GRAVELAS, LEPAUD, 87300 Bellac  
 Qualité particulière de l'intéressé : Propriétaire

Ci-après « Le Propriétaire »

Et  
 La société LES BOUCLES DU VINCOU, société au capital de VINGT MILLE euros (20 000 €), immatriculée au RCS de Lille Métropole, sous le N° 894 481 597, dont le siège social est situé au 96 rue Nationale – 59000 LILLE ; Représentée par Fabien BEGHIN – Chef de Projet, de nationalité française, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après « La Société »

Dans le cadre du projet de parc éolien sur la commune de Peyrat-de-Bellac « Les Boucles du Vincou », nous avons demandé au bureau d'étude en écologie CERA Environnement de réaliser l'étude d'impact environnemental. Afin d'accéder aux éoliennes et permettre le passage des câbles électriques, la Société prévoit d'intervenir sur des surfaces boisées.

Il est ainsi prévu un défrichement sur une surface totale de 10 038 m². Les parcelles cadastrales concernées sont les suivantes :

Commune	Section	Parcelle
Peyrat-de-Bellac	F	281
Peyrat-de-Bellac	F	426

Le Propriétaire donne son accord pour que soit réalisée cette intervention et autorise la Société à effectuer la demande d'autorisation de défrichement.

Fait en 2 exemplaires A Le 13 juin 2023

Le Propriétaire

La Société

Les boucles de Vincou  
 96 rue Nationale 59000 LILLE  
 Tél : 03.20.51.16.59  
 894 481 597 R.C.S Lille Métropole

Page 1 sur 1

## Délibération du conseil d'administration

DocuSign Envelope ID: B38E355C-6D3B-43EF-A8F9-D3CE61D0C3D6

### LES BOUCLES DU VINCOU

Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros  
Siège social : 96 rue Nationale, 59000 LILLE  
R.C.S. LILLE 894 481 597

#### PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE EN DATE 15 juin 2023

Le 15 juin 2023,  
à 16 heures,

L'Associée unique, **RP Global Germany GmbH**, société à responsabilité limitée de droit allemand enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Hambourg HRB 137181 et ayant son siège social Ivo Hauptmann-ring 14 a 22159 Hambourg Allemagne, représentée par Messieurs Diego GARFIAS et Jorge RODRIGUEZ GARCIA, propriétaire de la totalité des actions de la Société, ci-après « l'Associé unique » a été régulièrement convoquée à cette assemblée.

Monsieur Pierre MULLER, gérant de la Société, est nommé président de séance.

La feuille de présence est certifiée sincère et véritable.

Le président de séance constate que l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le président de séance déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi ont été tenus à la disposition de l'Associé unique.

L'Associée Unique lui donne acte de cette déclaration.

Le président de séance rappelle ensuite que l'Associée unique est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Pouvoir en vue d'accomplir les formalités au projet

#### MINUTES OF SOLE SHAREHOLDER DECISION ON June 15<sup>TH</sup> 2023

On June 15th, 2023  
At 4 pm,

The Sole Shareholder, **RP Global Germany GmbH**, a German limited liability incorporated company, registered at Hambourg Trade register under number HRB 137181 and having its head office at Ivo Hauptmann-ring 14 a 22159 Hambourg-Germany, represented by Diego GARFIAS and Jorge RODRIGUEZ GARCIA, hereinafter "the Sole Shareholder", owner of all the shares issued by the Company, was regularly convened to this meeting.

The meeting is chaired by Mr Muller, one of the Company's Managing Director.

The attendance sheet is certified true and genuine.

The chairman of the meeting notes that the Shareholder can validly deliberate.

The chairman declares that all documents and information provided for by law have been made available to the Sole Shareholder.

The Sole Shareholder acknowledges this declaration.

The chairman of the meeting then recalls that the Sole Shareholder was called to approve the following agenda:

- Power to carry out formalities in connection with the project

1  
DS JRG PM

DocuSign Envelope ID: B38E355C-6D3B-43EF-A8F9-D3CE61D0C3D6

Le président dépose sur le bureau les documents suivants :

- Les statuts de la société ;
- Le rapport de la gérance ;
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée ;
- Les accusés de réception des lettres de convocation ;
- Les pouvoirs des associés représentés ;
- La feuille de présence ;

Le président de séance donne lecture du rapport de la Gérance. Le président expose les motifs des projets de résolutions présentés. Cette lecture terminée, le président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le président soumet au vote les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

#### PREMIERE RESOLUTION – POUVOIRS

L'Associé Unique donne les pouvoirs nécessaires à l'un des gérants pour effectuer ladite formalité légale auprès des instances concernées ainsi que tout acte et document lié à ce transfert de siège social.

L'Associé Unique autorise la Gérance par l'intermédiaire de l'un des gérants à donner mandat à l'un des salariés du groupe RP Global en cas d'empêchement des co-gérants et plus particulièrement Monsieur BEGHIN Fabien, pour effectuer les formalités légales rattachées au dépôt du projet de PEYRAT auprès des instances concernées ainsi que tout acte et document lié à ce transfert. En cas de sous-délégation, le titulaire de ce pouvoir disposera des mêmes pouvoirs que la gérance et pourra engager pleinement la Société seul.

The president deposits on the desk the following documents

- The company's articles of association;
- The management report;
- The text of the resolutions submitted to the vote of the meeting;
- The acknowledgements of receipt of the convening letters;
- The powers of the represented associates;
- The attendance sheet;

The president of the meeting reads the report of the Management. The chairman explains the reasons for the draft resolutions presented. After this reading, the chairman opens the discussion.

As no one asked for the floor, the chairman put the resolutions on the agenda to a vote :

#### FIRST RESOLUTION – POWERS OF ATTORNEY

The sole shareholder gives the necessary powers to one of the managers to carry out the said legal formalities with the concerned authorities as well as any act and document related to this transfer of the registered office.

The Sole Shareholder authorises the Managing Partners, through one of the Managing Partners, to give a power of attorney to one of the employees of the RP Global Group in the event that the Joint Managing Partners are unable to act, and more specifically to Mr Fabien Beghin, to carry out the legal formalities associated with the filing of the project PEYRAT with the relevant authorities, as well as any deeds and documents associated with this transfer. In the event of sub-delegation, the holder of this authority will have the same powers as the Managing Partners and will be able to commit the Company alone.

DS JRG PM

**SECONDE RESOLUTION - POUVOIRS**      **SECOND RESOLUTION - POWERS OF ATTORNEY**

L'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité.

The sole shareholder confers all powers to the bearer of an original, a copy or an extract of the present minutes to accomplish all formalities.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant la parole, la séance est levée à dix-neuf heures.

The agenda being exhausted, and no one requesting the floor, the meeting is closed at nine o'clock.

**L'ASSOCIÉE UNIQUE / THE SOLE SHAREHOLDER**

**RP Global Germany GmbH**

Représentée par / Represented by

DocuSigned by:  
  
E71CAF037E1E401...

Monsieur Diego GARFIAS

DocuSigned by:  
  
A50F619278D5437...

Monsieur Jorge RODRIGUEZ GARCIA

DocuSigned by:  
  
7E91C8C0F9EB4B1...

Monsieur Pierre MULLER  
Président de séance

Le propriétaire des parcelles concernées devra déposer un avenant à son plan simple de gestion (PSG), auprès du centre régional de la propriété forestière de la Haute-Vienne (CRPF), afin de prendre en compte ce défrichage.

Réponse du porteur de projet :

Le propriétaire des parcelles concernées par le défrichage déposera un avenant à son plan simple de gestion (PSG) auprès du centre régional de la propriété forestière de la Haute-Vienne (CRPF) afin de prendre en compte le défrichage prévu pour la mise en œuvre du projet. Cette étape interviendra ultérieurement dans le déroulement du projet, lorsque le calendrier de construction des installations sera connu.



## 3.2. Loi sur l'eau

### 3.2.1. Etat initial et impacts du projet

#### 3.2.1.1. Eaux pluviales

Il est indiqué dans le dossier que « le projet n'est en aucune façon concerné par l'enjeu d'artificialisation des berges des cours d'eaux, ni par les impacts sur les eaux pluviales ».

Les éléments suivants sont toutefois susceptibles d'avoir un impact significatif sur les écoulements des eaux pluviales :

- imperméabilisation au pied des éoliennes ;
- imperméabilisation sous le poste de livraison ;
- modification du coefficient d'infiltration de l'eau dans le sol au niveau des pistes.

Le dossier doit justifier de l'activation ou non de la rubrique eaux pluviales, de plus le projet devra être conforme aux articles 640 à 643 du code civil.

• **Rappel réglementaire**

La rubrique 2.1.5.0. indique que les « Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). »

#### Réponse du porteur de projet :

Dans l'étude d'impact (pièce '6\_1\_EIE\_SANS\_ANNEXES'), il est indiqué dans le paragraphe 8.7. SAGE CREUSE ET VIENNE :

« Cependant, il est d'ores et déjà possible de préciser que le projet n'est en aucune façon concerné par l'enjeu d'artificialisation des berges des cours d'eaux, ni par les impacts sur les eaux pluviales. »

Le projet éolien Les Boucles du Vincou n'est pas concerné par la rubrique Loi sur l'eau 2.1.5.0. relative aux rejets d'eaux pluviales dans le sol ou dans le sous-sol.

Le Guide technique relatif à la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement de novembre 2012 de la préfecture de l'Indre précise la notion de rejet : « la notion de rejet implique celle d'abandon qui suppose la maîtrise préalable des effluents ; elle n'intéresse donc que les rejets d'eaux pluviales collectées ».

Source : Guide technique relatif à la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement - Préfecture de l'Indre - Novembre 2012

[https://www.indre.gouv.fr/contenu/telechargement/5198/30968/file/Guide\\_gestion\\_EP\\_Police\\_Eau\\_DDT36\\_Nov2012.pdf](https://www.indre.gouv.fr/contenu/telechargement/5198/30968/file/Guide_gestion_EP_Police_Eau_DDT36_Nov2012.pdf)

Cette notion est également ainsi définie dans le Guide méthodologique pour la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement (dossier « Loi sur l'eau » rubrique 2.1.5.0. de février 2014 de la DDTM de l'Hérault).

Source : Guide méthodologique pour la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement - DDTM de l'Hérault - Février 2014

[https://www.gesteau.fr/sites/default/files/gesteau/content\\_files/document/guide\\_pluvial-tome1miseenpage.pdf](https://www.gesteau.fr/sites/default/files/gesteau/content_files/document/guide_pluvial-tome1miseenpage.pdf)

Dans le cadre du projet du parc éolien Les Boucles du Vincou, il n'est pas prévu de collecter les eaux pluviales, ni de mettre en place un dispositif d'infiltration. Ainsi, en l'absence de collecte des eaux pluviales, la rubrique Loi sur l'Eau 2.1.5.0. ne s'applique pas.

On rappelle que seules les surfaces aux pieds des éoliennes et sous le poste de livraison seront imperméabilisées. Or, ces zones imperméabilisées, de faible superficie, ne généreront pas de volume d'eau ruisselé supplémentaire nécessitant un système de gestion dédié.

Les pistes d'accès resteront perméables. Les coefficients de ruissellement et d'infiltration seront légèrement différents des coefficients actuels du sol, mais sans nécessiter non plus la mise en place d'un système de gestion des eaux pluviales.

Le projet n'aura donc aucun impact sur le libre écoulement des eaux pluviales.

Ces éléments sont repris dans le dossier au travers de la pièce '3\_1\_FICHIER\_DESCRIPTION\_PROJET'.

### 3.2.1.2. Zones humides (ZH)

• **Délimitation des ZH**  
Des inventaires floristiques et sur les habitats naturels ont été conduits et des sondages pédologiques réalisés.  
Le dossier conclut à une destruction de 0,13 ha de zones humides.

• **Rappel réglementaire**  
La rubrique 3310 de la nomenclature eau (R214-1 du code de l'environnement) stipule « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :  
1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;  
2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D). »

#### Réponse du porteur de projet :

Dans le projet proposé lors du dépôt initial en juin 2021, le dossier conclut à une destruction de 0,13 ha de zones humides. Une part de cette superficie est représentée par la plateforme de l'éolienne E2.

Dans le cadre de la demande de compléments et sur cet aspect, il est décidé de faire pivoter la plateforme de cette éolienne de sorte à réduire cet impact. La destruction de zones humides représente désormais 0,04 ha.

Dans le suivi dans la séquence ERC appliquée au volet écologique, nous avons ainsi renforcé la mesure d'évitement Mesure E1 : Eviter le positionnement des éoliennes sur les secteurs les plus sensibles.

« Pour les zones humides, une optimisation spécifique de l'emplacement de la plateforme E2 a permis de limiter les impacts à seulement 0.04 ha de prairie humide. Notons également que comparé à des habitats de reproduction potentiels comme des mares par exemple, cet habitat de prairie humide ne présente qu'une fonctionnalité très limitée pour la faune des milieux humides, notamment les amphibiens (transit ou alimentation ponctuelle). »

L'étude écologique (pièce '6\_2\_ANNEXES\_EIE') a été actualisée avec cet optimisation. L'intégralité des pièces du dossier, et en particulier les plans, sera également mise à jour. L'évolution de l'emprise au niveau de la plateforme de l'éolienne E2 est présentée sur les plans ci-après.

Les 0,04 ha de zones humides impactés étant inférieurs au seuil de 0,10 ha indiqué dans la rubrique 3310 de la nomenclature eau rappelée dans la demande de compléments, le projet éolien Les Boucles du Vincou n'est pas concerné par l'activation de la rubrique.

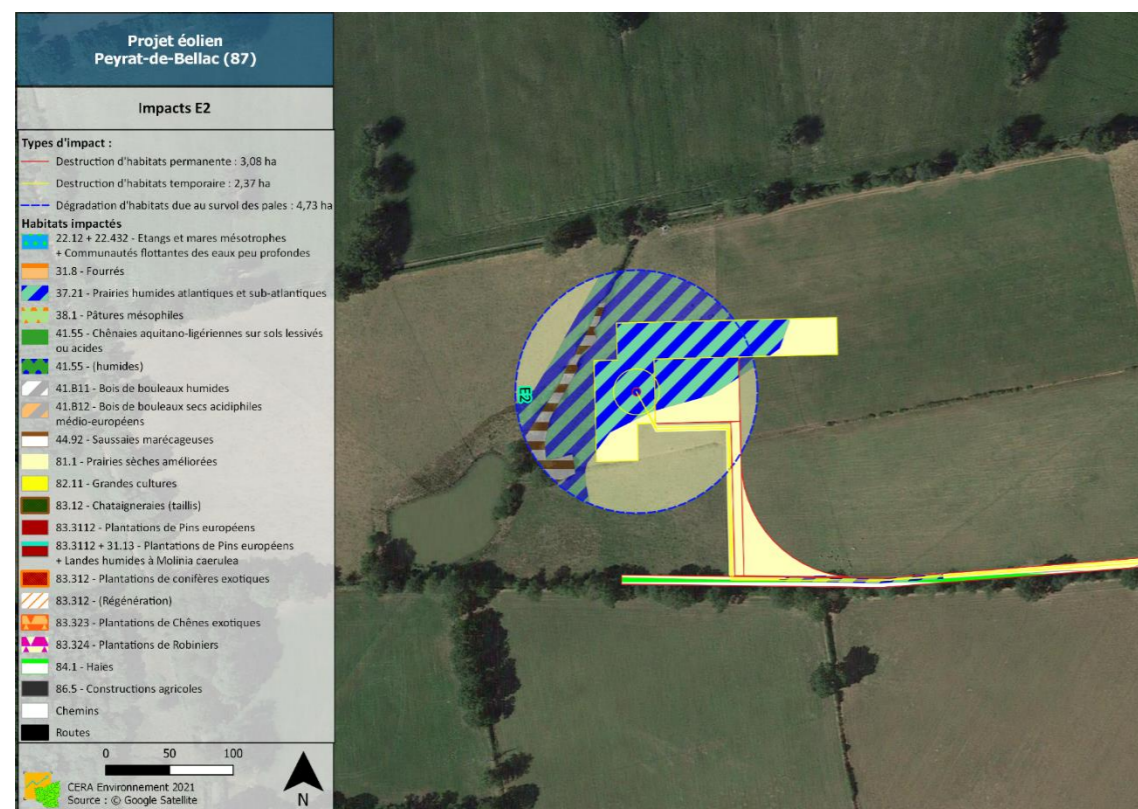
### Emprise du projet au niveau de la plateforme de l'éolienne E2 - Version initiale (dépôt du dossier) - Juin 2021



### Emprise du projet au niveau de la plateforme de l'éolienne E2 - Version actualisée (dépôt compléments) - Mai 2023

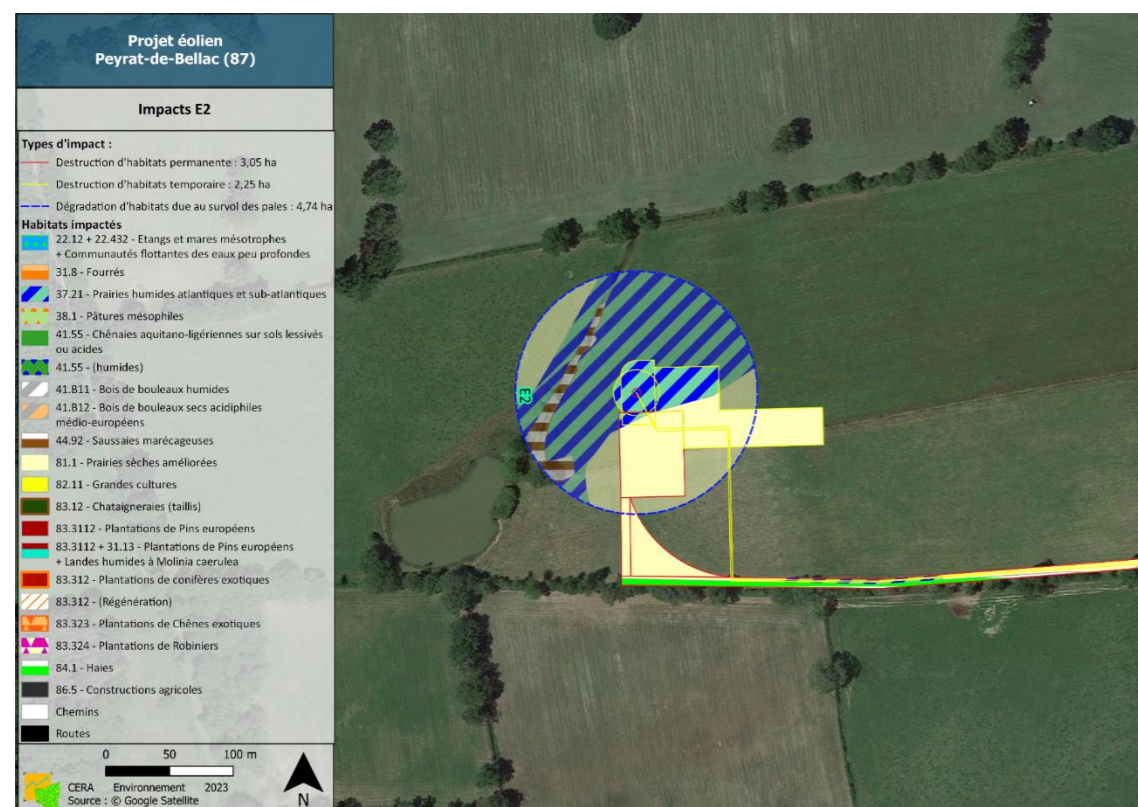


**Carte des impacts sur les habitats au niveau de E2 - Version initiale (dépôt du dossier) - Juin 2021**



Sur les deux cartes présentées ci-contre, on constate que l'impact au niveau de l'éolienne E2 sur l'habitat « 37.21 - Prairies humides atlantiques et sub-atlantiques » diminue grâce à la modification effectuée sur la plateforme de l'éolienne. Entre la version initiale (dépôt du dossier) et la version actualisée (dépôt compléments), celle-ci est pivotée.

**Carte des impacts sur les habitats au niveau de E2 - Version actualisée (dépôt compléments) - Mai 2023**



### 3.2.2. Séquence ERC dont phase travaux

Le porteur de projet retient la variante C évitant au maximum les zones humides.  
Le dossier prévoit une compensation à hauteur de 200 % de la surface de zones humides détruites.  
Une convention encadrant la préservation des zones humides faisant l'objet de la mesure compensatoire est à fournir.

#### Réponse du porteur de projet :

Sur l'aspect 'zones humides', le projet éolien Les Boucles du Vincou prévoit la mesure de compensation Mesure C3 : Compensation de la perte d'une surface de zone humide. Cette mesure est explicitée en détail dans l'étude écologique (pièce '6\_2\_ANNEXES\_EIE') en paragraphe « Mesures de compensation et de suivis ». Elle prévoit une compensation par deux de la surface de zones humides impactée : c'est-à-dire des impacts sur 0,04 ha entraineront une compensation sur 0,08 ha.

Afin de réaliser cette mesure de compensation, des parcelles candidates à cette opération ont été identifiées en accord avec leur propriétaire. Une convention encadrant la mise en place et la préservation d'une zone humide a été signée avec ce dernier. Elle prévoit en particulier les deux étapes suivantes :

- Etape 1 : La conversion en zone humide ;
- Etape 2 : La gestion d'une prairie pâturée en zone humide.

Les actions à suivre sont détaillées pour chacune de ces étapes. Ces actions sont issues des cahiers des charges de restauration et de gestion sur milieux humides qui ont été mis en œuvre en Région Nouvelle-Aquitaine pour des compensations dans le cadre du tracé de la LGV SEA Tours-Bordeaux. Un enregistrement des interventions est également à prévoir : date, nature de l'intervention et matériel utilisé.

La convention prévoit la réalisation d'un diagnostic environnemental par un écologue au préalable. Un suivi environnemental dans le temps assurera également la bonne mise en place et la pérennité de la mesure, qui s'inscrira dans la durée.

La convention est présentée ci-après et apparaît également dans l'étude écologique.

**CONVENTION ENCADRANT LA MISE EN PLACE ET LA PRESERVATION D'UNE ZONE HUMIDE**

**ENTRE**

Monsieur BALLET BASSINET Jean-Marie  
Demeurant : Route de gravelas, Lépaud, 87300 BELLAC

*Ci-après dénommé « Le Propriétaire »*

**ET**

La société LES BOUCLES DU VINCOU, société au capital de VINGT MILLE (20 000) euros, immatriculée au RCS de Lille Métropole, sous le N° 894 481 597, dont le siège social est situé au 213 Boulevard de Turin 59777 LILLE ; Représentée par Fabien BEGHIN – Chef de Projet, de nationalité française, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes.

*Ci-après dénommée « La Société »*

*Et ci-après dénommées ensemble « Les Parties »*

**PREAMBULE**

En France, RP GLOBAL a développé plus de 500 MW de parcs éoliens et travaille au développement d'un portefeuille de plus de 1 000 MW, dont fait partie le projet de parc éolien Les Boucles du Vincou.

La société LES BOUCLES DU VINCOU a été spécifiquement constituée pour la construction et l'exploitation du parc éolien du même nom, dont les installations seront localisées à Peyrat-de-Bellac (87).

La Société met en œuvre des mesures en application de la doctrine ERC « Éviter, Réduire et Compenser » dans le cadre du développement puis de l'exploitation de son parc éolien, afin de limiter ses impacts sur l'environnement.

Pour répondre à ces engagements réglementaires en matière de préservation de la biodiversité, la Société souhaite conventionner la mise en place et la préservation d'une zone humide.

Dans le cadre du projet éolien actuellement à l'étude à Peyrat-de-Bellac, la Société, sur proposition du bureau d'étude en écologie CERA ENVIRONNEMENT, souhaite réaliser une mesure de compensation consistant en :

- La conversion en zone humide ;
- La gestion d'une prairie pâturée en zone humide.

Au total, les aménagements nécessaires au projet éolien entraineront des impacts permanents sur 0,04 ha de zone humide. La Société se propose de procéder à la mise en place et la préservation d'une zone humide représentant une superficie de 0,08 ha (compensation par 2).

Monsieur BALLET BASSINET Jean-Marie, demeurant Route de gravelas, Lépaud, 87300 BELLAC, et propriétaire foncier, s'engage dès à présent à procéder à la mise en place et à la préservation de la zone humide.

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**


**ARTICLE 1 : Objet**

La Convention a pour objet la mise en place et la préservation d'une zone humide, située au sein des parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	Numéro
Bellac	D	300
Bellac	D	337

Cette opération sera privilégiée au sud des parcelles précitées. Un plan de localisation est proposé en ANNEXE à cette Convention.

Page 1 sur 5

 FB

Cette opération a pour fonction, notamment, de compenser l'impact des aménagements du projet éolien sur des milieux humides.

La mise en place et la préservation de la zone humide seront réalisées par le Propriétaire, ou par une société sous-traitante.

Un diagnostic environnemental, pris en charge financièrement par la Société, sera réalisé par un écologue au préalable. Il permettra notamment de préciser l'emprise de l'opération. Un suivi environnemental dans le temps par un écologue, pris en charge financièrement par la Société, assurera la bonne mise en place et la pérennité de la mesure.

#### ARTICLE 2 : Modalité d'application de la Convention

##### 2.1. Etape 1 : Conversion en zone humide

Cette étape de conversion est convenue pour une durée de 5 ans. Elle comprend les actions suivantes\* :

Restauration et gestion de la parcelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Privilégier l'absence de travail du sol et laisser la parcelle revenir à l'état de prairie naturelle. En fonction du diagnostic environnemental, un travail du sol minimum pourrait être retenu pour favoriser l'implantation d'un couvert herbacé (et éventuellement enfouir les résidus de récolte après un maïs). Si la taille de la parcelle est importante, passage d'un cover-crop ou d'un semoir ;</li> <li>- En cas de sursemis, utiliser des semences préconisées lors du diagnostic environnemental pour définir les espèces les plus adaptées à l'objectif de compensation que l'on vise sur la parcelle (privilégier les espèces locales pour prévenir le risque de pollution génétique - graminées de type mésophiles peu pérennes - fétuque, dactyle, fléole, ray-grass) ;</li> <li>- Attendre un an avant de procéder à la première exploitation de la parcelle sauf apparition d'adventices ou de plantes envahissantes susceptibles de perturber l'installation des plantes autochtones ;</li> <li>- Gestion de la parcelle par pâturage.</li> </ul>
Fertilisation	Aucune fertilisation.
Produits phytosanitaires et vermifuges	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Utilisation interdite de produits phytosanitaires (sauf intervention sur les plantes désignées par arrêté préfectoral (ex : rumex, chardon, etc.) et en accord avec la réglementation en vigueur ;</li> <li>- Utiliser des traitements vermifuges non rémanents (pas d'ivermectine) de type moxidectine ou milbémycine. Respecter 48h avant d'introduire des animaux vermifugés dans la parcelle.</li> </ul>
Irrigation	Absence d'irrigation.
Enregistrement des pratiques	Pour chaque îlot ou parcelle engagé, enregistrer les interventions : date, nature de l'intervention et matériel utilisé.
Engagement paysagers	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plantation de peuplier interdite ;</li> <li>- Maintien et entretien des éléments fixes du paysage répertoriés lors du diagnostic environnemental : haies, arbres isolés, accès, etc. ;</li> <li>- L'entretien des éléments fixes du paysage est possible uniquement du 1er octobre au 31 mars.</li> </ul>

\* Ces actions sont issues des cahiers des charges de restauration et de gestion sur milieux humides qui ont été mis en œuvre en Région Nouvelle-Aquitaine pour des compensations dans le cadre du tracé de la LGV SEA Tours-Bordeaux.

##### 2.2. Etape 2 : Gestion d'une prairie pâturée en zone humide

Cette étape de gestion démarrera après la conversion, soit après les 5 premières années. Elle comprend les actions suivantes\* :

Gestion de la parcelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conserver les prairies naturelles et / ou permanentes sans les transformer (niveler, labourer, ressemer / sursemer, remblayer, déposer des déchets, etc.) ;</li> </ul>
------------------------	---

Page 2 sur 5

*MS FB*

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chargement moyen annuel : entre 0,4 et 1,4 UGB/ha. Ce chargement doit être adapté à une bonne gestion environnementale des prairies ;</li> <li>- Pâturage hivernal interdit entre le 15 décembre et le 15 mars ;</li> <li>- Fauche de regain possible sur avis de l'expert environnement (date fixée lors du diagnostic environnemental). Les produits de fauche devront être exportés hors de la parcelle.</li> </ul>
Fertilisation	Aucune fertilisation.
Produits phytosanitaires et vermifuges	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Utilisation interdite de produits phytosanitaires (sauf intervention sur les plantes désignées par arrêté préfectoral (ex : rumex, chardon, etc.) et en accord avec la réglementation en vigueur ;</li> <li>- Utiliser des traitements vermifuges non rémanents (pas d'ivermectine) de type moxidectine ou milbémycine. Respecter 48h avant d'introduire des animaux vermifugés dans la parcelle.</li> </ul>
Irrigation / Drainage	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence d'irrigation ;</li> <li>- Ne pas modifier le système d'assainissement de la parcelle (fossés, rigoles, etc.). Le curage « vieux fond vieux bord » est possible selon le diagnostic ;</li> <li>- Conserver les parties basses inondables des parcelles.</li> </ul>
Enregistrement des pratiques	Pour chaque îlot ou parcelle engagé, enregistrer les interventions : date, nature de l'intervention et matériel utilisé.
Engagement paysagers	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plantation de peuplier interdite ;</li> <li>- Maintien et entretien des éléments fixes du paysage répertoriés lors du diagnostic environnemental : haies, arbres isolés, accès, etc. ;</li> <li>- L'entretien des éléments fixes du paysage est possible uniquement du 1er octobre au 31 mars.</li> </ul>

\* Ces actions sont issues des cahiers des charges de restauration et de gestion sur milieux humides qui ont été mis en œuvre en Région Nouvelle-Aquitaine pour des compensations dans le cadre du tracé de la LGV SEA Tours-Bordeaux.

#### ARTICLE 3 : Engagements des Parties

Le Propriétaire s'engage à :

- Respecter l'ensemble des conditions et modalités définies en ARTICLE 2 ;
- A apporter les moyens nécessaires à la protection et à la réussite du projet.

En contrepartie des prestations nécessaires à la mise en place et au maintien de la mesure, la Société s'engage à :

- Mettre en place la mesure proposée au plus tard la première année suivant la mise en service du parc éolien ;
- Financer le Propriétaire suivant les modalités définies à l'ARTICLE 4, pour la mise en place et la pérennité de la mesure ;
- Mettre à disposition tous les comptes-rendus et rapports permettant de justifier de la bonne réalisation et du suivi de la mesure aux services des Installations Classées.

#### ARTICLE 4 : Conditions financières

En contrepartie des engagements précisés aux ARTICLES 2 et 3, la Société versera au Propriétaire une indemnité annuelle de :

- 500 € pour la surface concernée, les 5 premières années (Etape 1) ;
- 300 € pour la surface concernée dès la 6<sup>ème</sup> année (Etape 2).

Toute modification du prix devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des Parties. Les justificatifs présentés devront être annexés à cet avenant.

#### ARTICLE 5 : Durée de la Convention

Cette Convention prend effet à la mise en service du parc éolien Les Boucles du Vincou et est établie pour une durée de VINGT (20) ans ou jusqu'à la fin de l'exploitation du parc éolien. A l'issue de l'exploitation du parc éolien

Page 3 sur 5

*MS FB*

et si un démantèlement a lieu, la caducité de la présente Convention pourra être prononcée et le Propriétaire pourra alors rétablir l'usage initial du site.

Cette Convention pourra être renouvelée pour CINQ (5) ans, dans le cas où le parc éolien est toujours en activité au bout de VINGT (20) ans, sans pouvoir excéder une durée maximale de VINGT-CINQ (25) ans.

En cas de renouvellement, le Propriétaire ou la Société s'engage à informer au plus tard DEUX (2) mois avant la fin de la période, l'autre Partie, du renouvellement de la Convention. Cette information se fait par LRAR.

Si la mise en service du parc n'est pas réalisée dans un délai de SEPT (7) ans après la signature des présentes, la Société peut demander une éventuelle prolongation ; dans ce cas, un avenant à la présente Convention est signé entre les Parties. À défaut, la présente Convention cesse de plein droit à l'issue de la période de SEPT (7) ans sans indemnités de part et d'autre.

#### ARTICLE 6 : Résiliation de la Convention

La Convention peut être résiliée par l'un des signataires sur demande justifiant la défaillance d'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.


La Société se réserve le droit de résilier la présente Convention dans le cas où les services de l'Etat demanderaient de modifier ou de suspendre les termes de cette mesure de compensation mais aussi en cas de manquement des actions établies aux ARTICLES 2 et 3.

#### ARTICLE 7 : Litiges

La Convention est régie par le droit français. À défaut de résolution amiable, tout différend persistant entre les Parties à propos de l'exécution ou de l'interprétation des présentes sera de la compétence des tribunaux de Paris (75).

Fait en 2 exemplaires.

Le 30/05/2023  
A Ballet

Le Propriétaire Monsieur BALLET BASSINET Jean-Marie	La Société Monsieur BEGHIN Fabien
	

Page 4 sur 5

#### ANNEXE : PLAN DE LA ZONE HUMIDE OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION



 FB

Page 5 sur 5

### 3.2.3. Conclusion

Les éléments fournis ne permettent pas de conclure quant au non impact sur les milieux aquatiques du site.  
En conséquence, des compléments sont à fournir auprès de la direction départementale des territoires, service eau, environnement, forêt sur :

- l'aspect eaux pluviales : la justification de l'activation ou non de la rubrique eaux pluviales associée est à démontrer (superficie du ou des bassins versants interceptés par les imperméabilisation) ;
- l'aspect zone humide : convention de gestion.

Le pétitionnaire est invité à prendre contact avec le service Eau, Environnement, Forêt pour échanger sur les compléments à fournir.

#### Réponse du porteur de projet :

Les réponses ont été apportées sur les différents sujets, à travers les paragraphes précédents.

Sur l'aspect eaux pluviales, le projet éolien Les Boucles du Vincou n'est pas concerné par la rubrique Loi sur l'eau 2.1.5.0. relative aux rejets d'eaux pluviales dans le sol ou dans le sous-sol.

Sur l'aspect zone humide, la convention mentionnée est présentée plus haut dans le dossier et également jointe au dossier.

En conclusion, nous avons pris contact et échangé sur ces différents aspects avec la DDT, Service Eau Environnement Forêt. Un entretien avec Monsieur Favriou s'est déroulé le 20 avril 2023 et a permis d'exposer au service les différents éléments de réponses formulés dans le présent dossier sur la thématique loi sur l'eau.

### 3.3. Maîtrise foncière

Il conviendra d'apporter les preuves de maîtrise foncière pour les parcelles 279, 280 et 281 de la section OE concernant le tracé du chemin d'accès à l'éolienne E1.

### Réponse du porteur de projet :

Les preuves de maîtrise foncière pour les parcelles 279, 280 et 281 de la section OE concernant le tracé du chemin d'accès à l'éolienne E1 sont fournies ci-dessous. Ces éléments sont ajoutés à la pièce '3\_3\_JUSTIFICATIF\_FONCIER'.

**PROMESSE**  
BAIL EMPHYTEOTIQUE – CONSTITUTION DE SERVITUDES

**ENTRE**

1\*) Monsieur SOUVIGNET Julien Madame SOUVIGNET Sandra  
Plus précisément identifié Annexe 1, ci-après : le « Propriétaire », selon le contexte.

En cas de pluralité de personnes « propriétaires » de l'un, au moins, des terrains cités en Annexe 2, toutes consentent aux présentes, de manière solidaire et indivisible, entre elles, et au profit du bénéficiaire ci-dessous.

2\*) La Société LES BOUCLES DU VINCOU, société au capital de VINGT MILLE (20 000) euros, immatriculée au RCS de Lille, sous le N° 894 481 597, dont le siège social est situé au 96 rue nationale – 59000 Lille.

Ci-après : la « Société ».

Représentée par Fabien BEGHIN né le 21/12/1993, de nationalité française, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes.

**ET, le cas échéant**

3\*) GAEC Souvignet Représenté par Madame SOUVIGNET Sandra  
Plus précisément identifié Annexe 1, ci-après : l'« Exploitant ».

En cas de pluralité de personnes « exploitant » de l'un, au moins, des terrains cités Annexe 2, toutes consentent aux présentes, de manière solidaire et indivisible, entre elles, et au profit de la Société.

Collectivement désignés ci-après : les "Parties" et individuellement, une "Partie".

<sup>1</sup> Une promesse unilatérale de contrat (article 1124 du Code civil). Elle est adaptée à tout projet dont la préparation est longue et l'aboutissement incertain. La Société ne peut, en effet, d'ores et déjà consentir définitivement au Bail et aux Servitudes ci-après. Mais il lui est nécessaire de sécuriser le foncier de son projet, qu'elle doit mentionner notamment dans le cadre de toute demande d'autorisation (urbanisme, environnement, électrique) préalable à la réalisation de son projet.

JS SS

1/22

**5.9 SIGNATURE, PARAPHE, ANNEXES**  
Les Parties signent les présentes. En outre, les Annexes 3 (Titre d'habilitation à construire) et 6 (document d'information précontractuelle) doivent être datées et signées par le Propriétaire.

Les Annexes suivantes font partie intégrante de la Promesse. Conformément au Droit les Parties se libèrent mutuellement d'avoir à parapher les pages de la Promesse et des Annexes (sauf à parapher en face, dans la marge, en cas de rature ou d'ajout manuscrit)

**Annexe 1** Identification complémentaire  
**Annexe 2** Références cadastrales  
**Annexe 3** Titre d'habilitation à construire  
**Annexe 4** Avis sur la remise en état  
**Annexe 5** Règles de démantèlement  
**Annexe 6** Informations précontractuelles

Fait en DEUX (2) exemplaires originaux et identiques, plus UN (1) aux fins d'enregistrement remis à la Société ou à la personne ayant été en contact avec le Propriétaire et l'Exploitant, à savoir Monsieur Fabien BEGHIN né le 21/12/1993, si elle décidait d'y faire procéder.

Fait à l'âge d'ament Le 26/04/2023  
La Société LES BOUCLES DU VINCOU  
Représentée par Monsieur Fabien BEGHIN né le 21/12/1993 en sa qualité de : Prospecteur foncier

Fait à l'âge d'ament Le 26.4.2023  
Le propriétaire  
Monsieur SOUVIGNET Julien  
Madame SOUVIGNET Sandra

L'Exploitant  
GAEC Souvignet représenté par Madame SOUVIGNET Sandra

SS JS

14/22

**ANNEXE 3**  
TITRE D'HABILITATION A CONSTRUIRE (DREAL, Autorisation environnementale, etc.)

Je / nous soussigné(s)  
Monsieur SOUVIGNET Julien Madame SOUVIGNET Sandra  
Propriétaire des parcelles suivantes :

Commune	Parcelle		Surface			Lieu-dit
	Section	Numéro	ha	a	ca	
Peyrat-de-Bellac	E	175	3	79	91	Lande de Gascoux
Peyrat-de-Bellac	E	176	10	96	22	Lande de Gascoux
Peyrat-de-Bellac	E	184	3	95	90	Lande de Gascoux
Peyrat-de-Bellac	E	279	1	32	20	Du Chapitre
Peyrat-de-Bellac	E	280	4	20	20	Du Chapitre
Peyrat-de-Bellac	E	281	9	16	40	Du Chapitre

Autorise/ons la Société LES BOUCLES DU VINCOU, ou tout tiers qui lui serait substitué, à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet notamment de Ferme éolienne, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur les Biens, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise dans cette mesure.

Signatures :

Fait à l'âge d'ament Le 26.4.2023  
Le propriétaire  
Monsieur SOUVIGNET Julien Madame SOUVIGNET Sandra

JS SS

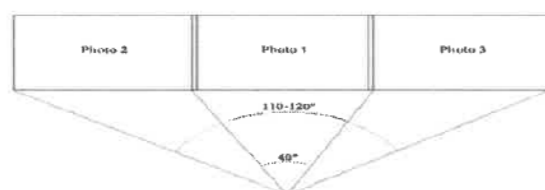
17/22



### 3.4. Paysage

#### 3.4.1. Méthode générale pour la présentation des photomontages

La présentation des photomontages dans le dossier comprend globalement trois vues panoramiques en bandeaux fins (état initial, état projeté, état projeté avec autres projets) couvrant un angle de l'ordre de 150 à 200° desquelles est déduit un photomontage unique « normé » d'angle de 50°. Cette méthode ne respecte pas les préconisations du « guide relatif à la réalisation des études d'impacts des parcs éoliens terrestres (version révisée – octobre 2020) » établi par le ministère en charge de l'écologie qui indiquent (§ 4.8.3.) : « Pour couvrir l'angle de référence de 120 ° tout en respectant les rapports d'échelle, il est recommandé de produire 3 photographies de 3 x 40° : une première photographie centrée sur le sujet principal avec des photographies 2 et 3 réalisées pour contextualiser le premier point de vue. Une présentation sous forme de frise des photographies permet de restituer la vision globale tout en laissant les photographies distinctes les unes des autres. ».



Le carnet de photomontages doit donc être repris sous ce format, la présentation actuelle entachant d'irrégularité le dossier.

En outre, les pastilles cartographiques accompagnant les photomontages (en haut à droite) pour permettre de situer le point de vue devraient être à une échelle permettant de faire également figurer systématiquement la position du projet et des autres parcs retrouvés par la suite sur les frises ou photomontages.

#### Réponse du porteur de projet :

Le carnet de photomontages est repris sous le format demandé dans cette remarque. Il est présenté dans l'étude paysagère (pièce '6\_2\_ANNEXES\_EIE'). Les photomontages demandés ci-après, photomontages dont la représentativité est entachée de doute (irrégularité), sont représentés au format demandé ici. Ils figurent dans le présent document.

L'étude paysagère présente cette méthode de présentation des photomontages en pages 114 et 115 : Mode de présentation des photomontages / Conditions de prise de vue.

L'étude veille également à la bonne information transmise par les pastilles cartographiques tel qu'il est souligné par le service instructeur. Les mâts concernés par le photomontage figurent sur la carte qui le concerne.

Un exemple de présentation de photomontage est inséré ci-après (PM 1).

PM1 - Hameau de la Lande - Page 1 (planche au format A3)

**PM 1- Hameau de la Lande**

**JUSTIFICATION DU POINT DE VUE :** Le hameau de La Lande fait partie des zones d'habitats proches et isolées inscrites dans le bocage arboré. Il se trouve à l'est du projet et entre les éoliennes E2 et E3. La présence de boisements et de haies arborées le long des axes évitent tout risque d'encastrement mais la proximité du projet et au parc aujourd'hui construit de Belloc-Croix de la Fie pourrait générer un surplomb sur l'habitat.

ANGLE DE PRISE DE VUE INITIAL : 210° RECADRÉ À 120°  
DISTANCE DE L'ÉOLIENNE DU PROJET LA PLUS PROCHE : 0,57 KM (E3)

ÉTAT INITIAL 210°

ÉTAT INITIAL RECADRÉ À 120° CADRE 1 CADRE 2 CADRE 3

- étude d'impact volet paysager / Boucles du Vincou (87) - RFGlobal - Epure paysage -

PM1 - Hameau de la Lande - Page 2 (planche au format A3)

**PM 1- Hameau de la Lande**

**RAPPORTS AVEC D'AUTRES PARCS ÉOLIENS OU INTERACTIONS AVEC DES ÉLÉMENTS PATRIMONIAUX :** Une seule éolienne du projet est visible (E2) au croisement des routes mais on peut voir que la ferme de la Lande est bien protégée. Depuis ce point de vue on voit aussi émerger clairement une éolienne de Belloc-Croix de la Fie. Les deux éoliennes apparaissent en continuité l'une de l'autre.

**NIVEAU D'IMPACT DU PROJET :** Modéré du fait de sa proximité sans toutefois générer de surplomb sur l'habitat protégé par la végétation et du fait d'un contexte éolien pré-existant en arrière-plan.

**NIVEAU D'IMPACTS CUMULÉS :** Faible du fait que les deux parcs visibles partiellement apparaissent comme une entité unique.

ÉTAT PROJETÉ 120° COULEUR CADRE 1 CADRE 2 CADRE 3

ÉTAT PROJETÉ 120° CADRE 1 CADRE 2 CADRE 3

- étude d'impact volet paysager / Boucles du Vincou (87) - RFGlobal - Epure paysage -

PM1 - Hameau de la Lande - Page 3 (planche au format A3)



PM1 - Hameau de la Lande - Page 4 (planche au format A3)



### 3.4.2. Photomontages dont la représentativité est entachée de doute (irrégularité)

Plusieurs photomontages présentent une inadéquation entre le point à évaluer (hameau par exemple) et le point de prise de vue et/ou présentent des éléments non représentatifs (exemple : arbre isolé au centre du photomontage). Les photomontages (PM) listés ci-après apparaissent ainsi irréguliers et nécessitent donc d'être retravaillés ou argumentés, en complément des ajustements induits par la demande figurant au § IV.1 :

- PM 2 : le point de vue retenu apparaît comme « surexploitant » l'arbre isolé en tant que masque. Une vue représentative plus ouverte est notamment offerte quelques mètres plus en avant sur la route.

- PM 5 : le point de vue retenu n'apparaît pas représentatif de la perception au niveau du hameau « Le Vignaud », l'effet de masque intégral présent sur le photomontage (végétation en bord de route d'accès) n'étant pas présent au niveau du hameau.

- PM 7 : le point de vue retenu en amont du hameau « Le Pic » ne permet de voir qu'une éolienne du projet Croix de la Pile (le hameau constituant un masque pour le présent projet) alors que la vue depuis le hameau devrait offrir une vue sur plusieurs éoliennes et en particulier sur celles du présent projet des Boucles du Vincou. En outre, ce hameau devrait être intégré à l'analyse des effets cumulés en particulier selon les calculs d'angles (occupation, densité, respiration) présentés en page 311 du volume 6-2.

- PM 8 : le point de vue choisi comprend un masque bâti et végétal qui n'apparaît pas représentatif de la situation du hameau, une vue plus ouverte semblant possible au sein du hameau.

- PM 11 : le point de vue retenu n'apparaît pas représentatif de la perception au niveau du hameau « Le Cirier », l'effet de masque présent sur le photomontage (végétation en bord de route d'accès) n'étant pas présent sur la même route en proximité du hameau.

- PM 14 : le point de vue choisi comprend un masque bâti et végétal qui n'apparaît pas représentatif de la situation du lotissement « La Garenne » à Bellac, une vue plus ouverte semblant possible au sein du lotissement et en particulier sur la voie partant à l'ouest du point de vue.

#### Réponse du porteur de projet :

Le carnet de photomontages (pièce '6\_2\_ANNEXES\_EIE') est actualisé en réponse à cette remarque du service instructeur. Pour chacun des six photomontages indiqués (2, 5, 7, 8, 11 et 14), nous avons d'une part conservé la prise de vue initiale, d'autre part ajouté une ou plusieurs prise(s) de vue(s) complémentaire(s). Ces éléments sont en outre repris suivant la méthode de présentation demandée dans la remarque précédente (méthode générale pour la présentation des photomontages).

#### PM 2 - Hameau de l'Age d'Amont

Nous avons ajouté un **PM 2 bis** localisé en amont de l'arbre présent en avant-plan dans la vue initiale. Sur cette nouvelle vue légèrement décalée, les niveaux d'impacts du projet seul et du cumul avec le parc existant initiaux qualifiés de modérés sont inchangés.

#### PM 5 - Hameau 'Le Vignaud' / D675

Nous avons ajouté un **PM 5 bis** localisé entre la D675 et les premiers bâtiments du hameau. Sur cette nouvelle vue plus proche des habitations, le niveau d'impact du projet seul peut être qualifié de modéré au regard de la prégnance de l'éolienne E4, à faible du fait de la perception très partielle du reste du projet et de la végétation atténuante en avant-plan. Le niveau d'impact cumulé peut être considéré comme faible (perception très partielle des deux entités).

Nous avons ajouté un **PM 5 ter** localisé au cœur du hameau. Il n'a pas été pris au bout du hameau, car l'éolienne du parc actuel y était peu visible. Sur cette nouvelle vue au cœur des habitations, le niveau d'impact du projet seul peut être qualifié de faible au regard de la perception partielle des éoliennes et de l'éolienne déjà présente du parc Croix de la Pile dans l'axe de la rue. Au même titre, le niveau d'impact cumulé peut être considéré comme modéré à faible selon le point de vue de l'observateur (perception très évolutive sur les deux entités éoliennes dans le hameau).

#### PM 7 - Hameau 'Le Pic'

Nous avons ajouté un **PM 7 bis** localisé à un autre endroit du hameau et en fonction de la perception réelle du parc aujourd'hui construit La Croix de la Pile. Sur cette nouvelle vue, le niveau d'impact du projet seul peut être qualifié de faible au regard de sa perception partielle et de la prégnance visuelle déjà exercée par les parcs existants et autorisés en avant-plan. Le niveau d'impact cumulé peut être considéré comme faible du fait de la perception partielle du projet par rapports aux parcs en avant-plan.

#### PM 8 - Hameau 'La Beige'

Nous avons ajouté un **PM 8 bis** localisé au cœur du hameau au niveau de la réserve incendie à ciel ouvert et juste avant le château. Il s'agit de la seule fenêtre où une des éoliennes du parc aujourd'hui construit La Croix de la Pile est visible. Sur cette nouvelle vue, les niveaux d'impacts (projet seul comme le cumul avec le parc existant) sont donc qualifiés de nuls.

#### PM 11 - Hameau 'Le Cirier'

Nous avons ajouté un **PM 11 bis** localisé au cœur du hameau. Sur cette nouvelle vue plus proche des habitations, le niveau d'impact du projet seul peut être qualifié de faible car seule une éolienne est visible. Le niveau d'impact cumulé peut être considéré comme faible du fait de la perception partielle des deux parcs. Toutefois ce constat dépend de la position de l'observateur vis-à-vis du bâti.

Nous avons ajouté un **PM 11 ter** localisé au sud du hameau depuis la D95 où une fenêtre s'ouvre en direction du projet et du parc aujourd'hui construit. Sur cette nouvelle vue depuis la D95, le niveau d'impact du projet seul peut être qualifié de modéré au regard de son niveau de prégnance moindre par rapport au parc existant, à faible si on tient compte de la végétation en avant-plan limitant la vue sur le bâti. Le niveau d'impact cumulé peut être aussi considéré comme modéré car le projet vient doubler la présence d'éoliennes dans le panorama sans toutefois générer de saturation (filtres arborés multiples).

#### PM 14 - Bellac ouest - Lotissement La Garenne

Nous avons ajouté un **PM 14 bis** localisé au nord-ouest du point de vue initial après les habitations. Sur cette nouvelle vue depuis le lotissement, le niveau d'impact du projet seul peut être qualifié de faible au regard de sa perception partielle à feuilles tombées. Le niveau d'impact cumulé peut être aussi considéré comme faible car les deux entités éoliennes sont partiellement visibles.

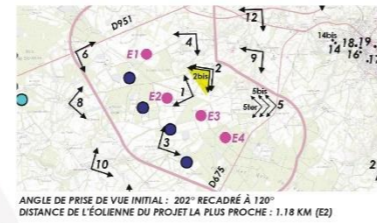
Les PM ajoutés au carnet de photomontages sont insérés ci-après (uniquement les pages 1 et 2 présentant les vues à 120°).

Remarque : Les prises de vues réalisées à l'occasion du dépôt initial du dossier datent de 2020. Le parc La Croix de la Pile était alors autorisé mais non construit. Les prises de vues complémentaires dans le cadre de la demande de compléments datent de 2023. Le parc La Croix de la Pile est construit. En termes de représentation dans les photomontages, notamment ceux en couleur, les nouvelles prises de vue issues de 2023 montrent le parc La Croix de la Pile construit, alors que les autres vues issues d'une campagne de terrain antérieure à la construction du dit parc, montrent celui-ci en bleu clair comme un parc autorisé.

**PM 2 bis - Hameau de l'Age d'Amont - Pages 1 et 2 (planches au format A3)**

**PM 2 bis - Hameau de l'Age d'Amont**

A la demande des services instructeurs, le PM2 a fait l'objet d'une nouvelle prise en se mettant en amont de l'arbre présent en avant-plan dans la vue précédente.



**PM 2 bis - Hameau de l'Age d'Amont**

Sur cette nouvelle vue légèrement décalée, les niveaux d'impacts du projet seul et du cumul avec le parc existant initiaux qualifiés de modérés sont inchangés.

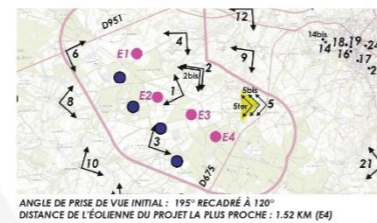


**PM 5 bis - Hameau 'Le Vignaud' / D675 - Pages 1 et 2 (planches au format A3)**

**PM 5 bis - Hameau 'Le Vignaud'**

A la demande des services instructeurs, le PM5 a fait l'objet de deux nouvelles prises de vue au niveau des habitations du hameau.

Ce premier point de vue est pris entre la D675 et les premiers bâtiments du hameau.



**PM 5 bis - Hameau 'Le Vignaud'**

Grâce à la présence de végétations successives dans le panorama, seule l'éolienne E4 est clairement lisible. On peut noter qu'elle opère une prégnance visuelle dans le panorama à feuilles tombées. Elle montre une visibilité directe avec le parc construit de Belloc-Croix de la Fie dont une éolienne se trouve dans l'axe de la route.

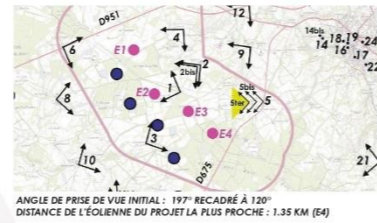
Sur cette nouvelle vue plus proche des habitations, le niveau d'impact du projet seul peut être qualifié de modéré au regard de la prégnance de l'éolienne E4, de la perception très partielle du reste du projet et de la végétation atténuante en avant-plan. Le niveau d'impact cumulé peut être considéré comme faible (perception très partielle des deux entités).



**PM 5 ter - Hameau 'Le Vignaud' / D675 - Pages 1 et 2 (planches au format A3)**

**PM 5 ter - Hameau 'Le Vignaud'**

A la demande des services instructeurs, le PM5 a fait l'objet de deux nouvelles prises de vue au niveau des habitations du hameau.  
Ce deuxième point de vue est pris au coeur du hameau. Il n'a pas été pris au bout du hameau, car l'éolienne du parc actuel y était peu visible.



**PM 5 ter - Hameau 'Le Vignaud'**

Grâce à la présence de végétations successives dans le panorama, les éoliennes sont en grande partie masquées. Toutefois, si on tient compte de l'échelle des éoliennes E4 et E3 dans le panorama, il est possible qu'elles aient une prégnance depuis les parcelles bâties au même titre que l'éolienne visible du parc aujourd'hui construit de Bellec-Croix de la Pile dans l'axe de la route.

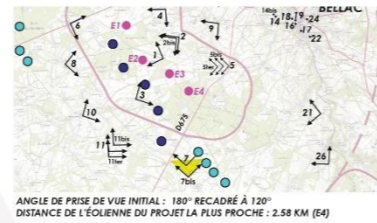
Sur cette nouvelle vue au coeur des habitations, le niveau d'impact du projet peut être qualifié de modéré pour la prégnance visuelle partielle attendue depuis les parcelles bâties, à faible pour la perception partielle à feuilles tombées depuis la rue. Au même titre, le niveau d'impact cumulé peut être considéré comme modéré à faible selon le point de vue de l'observateur (perception très évolutive sur les deux entrées éoliennes dans le hameau).



**PM 7 bis - Hameau 'Le Pic' - Pages 1 et 2 (planches au format A3)**

**PM 7 bis - Hameaux 'Le Pic et Courcellas'**

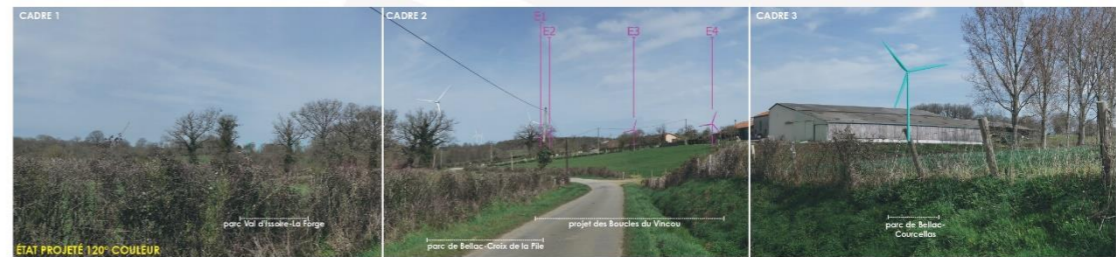
A la demande des services instructeurs, le PM7 a fait l'objet d'une nouvelle prise de vue depuis un autre endroit du hameau et en fonction de la perception réelle du parc aujourd'hui construit de Bellec-Croix de la Pile.  
Ce nouveau point de vue a donc été pris au sud du hameau de Courcellas.



**PM 7 bis - Hameaux 'Le Pic et Courcellas'**

Avec le recul de l'observateur par rapport au point de vue précédent, le projet émerge un peu plus du panorama. Toutefois, au regard des parcs de Bellec-Croix de la Pile et de Bellec-Courcellas, il montre une prégnance visuelle moindre dans le panorama et ne génère aucun surplomb.

Sur cette nouvelle vue, le niveau d'impact du projet peut être qualifié de faible au regard de sa perception partielle et de la prégnance visuelle déjà exercée par les parcs existants et autorisés en avant-plan. Le niveau d'impact cumulé peut être considéré comme faible du fait de la perception partielle du projet par rapports aux parcs en avant-plan.

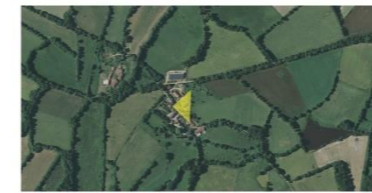
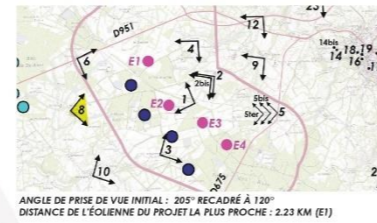


**PM 8 bis - Hameau 'La Beige' - Pages 1 et 2 (planches au format A3)**

**PM 8 bis - Hameau 'La Beige'**

A la demande des services instructeurs, le PM8 a fait l'objet d'une nouvelle prise de vue plus en prise avec les habitations du hameau.

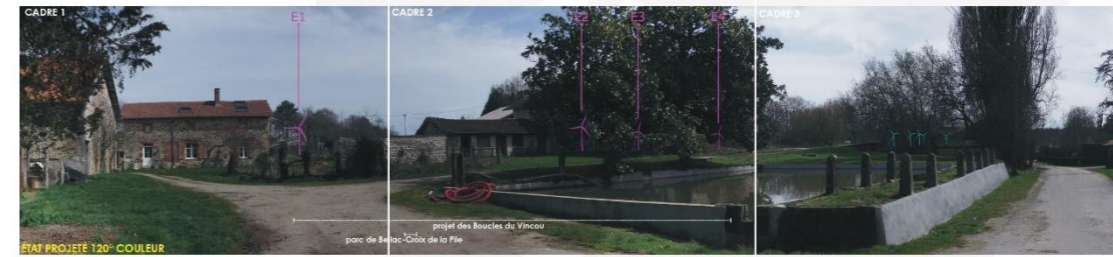
Ce nouveau point de vue a donc été pris au cœur du hameau au niveau de la réserve incendie à ciel ouvert et juste avant le château. Il s'agit de la seule fenêtre ou une des éoliennes du parc aujourd'hui construit de Bellac-Croix de la Pile est visible.



**PM 8 bis - Hameau 'La Beige'**

Le cumul des obstacles bâtis et végétaux évite toute vue sur le projet des Boucles du Vincou.

Sur cette nouvelle vue, les niveaux d'impacts (projet seul comme le cumul avec le parc existant) sont donc qualifiés de nuls.

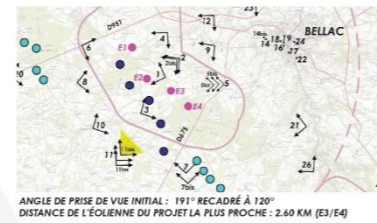


**PM 11 bis - Hameau 'Le Cirier' - Pages 1 et 2 (planches au format A3)**

**PM 11 bis - Hameau 'Le Cirier'**

A la demande des services instructeurs, le PM11 a fait l'objet de deux nouvelles prises de vue.

Ce premier point de vue est pris au cœur du hameau.



**PM 11 bis - Hameau 'Le Cirier'**

Le front bâti en avant-plan marque une grande partie du parc aujourd'hui construit de Bellac-Croix de la Pile. Par conséquent, cette protection visuelle s'applique aussi au projet des Boucles du Vincou qui ne montre ici (en limite du domaine privé) qu'une seule éolienne visible. Le niveau de perception du projet préfigure toutefois une prégnance visuelle potentielle depuis l'habitation en elle-même présente au centre de la vue. Toutefois, cette prégnance sera moindre par rapport au parc existant qui se trouve en avant-plan.

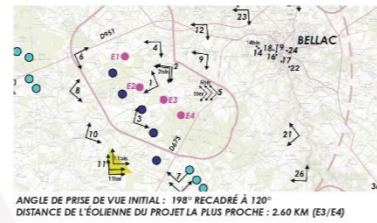
Sur cette nouvelle vue plus proche des habitations, le niveau d'impact du projet seul peut être qualifié de modéré au regard du niveau de perception de l'éolienne E2. Le niveau d'impact cumulé peut être aussi considéré comme modéré car le projet vient doubler la présence éolienne dans le panorama. Toutefois ce constat dépend de la position de l'observateur vis-à-vis du bâti.



**PM 11 ter - Hameau 'Le Cirier' - Pages 1 et 2 (planches au format A3)**

**PM 11 ter - Hameau 'Le Cirier' / D95**

A la demande des services instructeurs, le PM11 a fait l'objet de deux nouvelles prises de vue. Ce deuxième point de vue est pris au sud du hameau depuis la D95 où une fenêtre s'ouvre en direction du projet et du parc aujourd'hui construit.



ANGLE DE PRISE DE VUE INITIAL : 198° RECADRÉ À 120°  
DISTANCE DE L'ÉOLIENNE DU PROJET LA PLUS PROCHE : 2.60 KM (E3/E4)



- étude d'impact volet paysager / Boucles du Vincou (87) - RFGlobal - Epure paysage -



**PM 11 ter - Hameau 'Le Cirier'**

Le projet émerge clairement entre les éoliennes du parc construit de Bellac-Croix de la Pile. Il montre une prégnance visuelle mais qui est toutefois moindre que celle du parc actuel qui se trouve en avant-plan. Tous deux génèrent un surplomb sur l'habitat du Cirier qui est en partie atténué par la végétation ceinturant le bâti.

Sur cette nouvelle vue depuis la D95, le niveau d'impact du projet seul peut être qualifié de modéré au regard de son niveau de prégnance moindre par rapport au parc existant. Le niveau d'impact cumulé peut être aussi considéré comme modéré car le projet vient doubler la présence éolienne dans le panorama sans toutefois générer de saturation (titres arbores multiples).

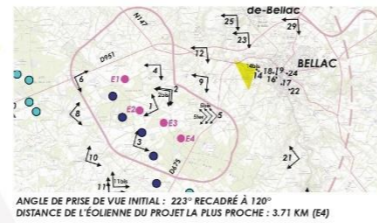


- étude d'impact volet paysager / Boucles du Vincou (87) - RFGlobal - Epure paysage -

**PM 14 bis - Bellac ouest - Lotissement de la Garenne - Pages 1 et 2 (planches au format A3)**

**PM 14 bis - Bellac ouest - Lotissement La Garenne**

A la demande des services instructeurs, le PM14 a fait l'objet d'une nouvelle prise de vue depuis le lotissement en fonction de la perception réelle du parc aujourd'hui construit de Bellac-Croix de la Pile. Le point de vue a donc été pris au nord-ouest du point de vue initial après les habitations.



ANGLE DE PRISE DE VUE INITIAL : 223° RECADRÉ À 120°  
DISTANCE DE L'ÉOLIENNE DU PROJET LA PLUS PROCHE : 3.71 KM (E4)



- étude d'impact volet paysager / Boucles du Vincou (87) - RFGlobal - Epure paysage -



**PM 14 bis - Bellac ouest - Lotissement La Garenne**

Le projet émerge partiellement en avant-plan du parc de Bellac-Croix de la Pile, lui-même partiellement visible. Il n'est constaté ni prégnance ni surplomb générés par le projet des Boucles du Vincou.

Sur cette nouvelle vue depuis le lotissement, le niveau d'impact du projet seul peut être qualifié de modéré au regard de son niveau de perception par rapport au parc existant en arrière-plan, à faible pour sa perception partielle à feuilles tombées. Le niveau d'impact cumulé peut être aussi considéré comme faible car les deux entités éoliennes sont partiellement visibles.



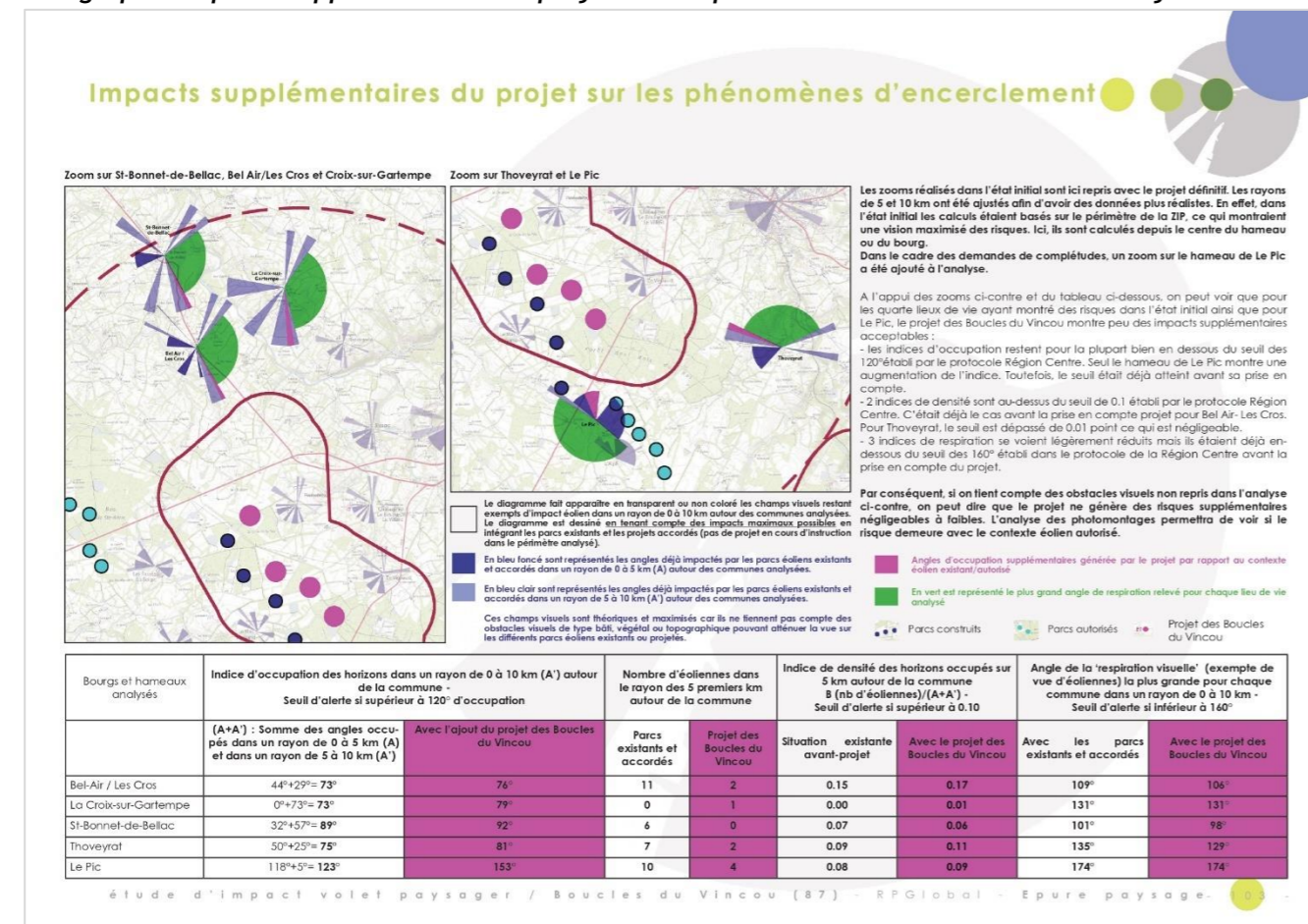
- étude d'impact volet paysager / Boucles du Vincou (87) - RFGlobal - Epure paysage -

Une demande spécifique est formulée pour le PM 7 - Hameau 'Le Pic' : intégrer ce hameau à l'analyse des effets cumulés en particulier selon les calculs d'angles (occupation, densité, respiration). Le paragraphe 'Impacts supplémentaires du projet sur les phénomènes d'encerclement' a été mis à jour, il est présenté ci-dessous.

Un diagramme d'encerclement réalisé au niveau du hameau 'Le Pic' a été ajouté. L'analyse du phénomène d'encerclement a été étendue à ce hameau :

- Indice d'occupation des horizons dans un rayon de 0 à 10 km autour de la commune ;
- Nombre d'éoliennes dans le rayon des 5 premiers km autour de la commune ;
- Indice de densité des horizons occupés sur 5 km autour de la commune ;
- Angle de la 'respiration visuelle' (exempte de vue d'éoliennes) la plus grande pour chaque commune dans un rayon de 0 à 10 km.

**Paragraphe 'Impacts supplémentaires du projet sur les phénomènes d'encerclement' mis à jour**





Enfin, concernant l'analyse des effets cumulés et s'agissant des photomontages, la pertinence de ceux-ci pourrait être renforcée par l'acquisition de nouveaux clichés alimentant les photomontages où figure le projet de « Croix de la Pile », les éoliennes de ce projet étant désormais construites offrant ainsi des vues plus réalistes. Ce commentaire peut également rejoindre les éventuels nouveaux photomontages qui seraient réalisés en regard des observations sur les photomontages spécifiques listés supra.

Réponse du porteur de projet :

Tel que précisé précédemment, les prises de vues réalisées à l'occasion du dépôt initial du dossier datent de 2020. Le parc La Croix de la Pile était alors autorisé mais non construit. Les prises de vues complémentaires dans le cadre de la demande de compléments datent de 2023. Le parc La Croix de la Pile est construit.

Le dossier actualisé en 2023 apporte un total de 8 photomontages supplémentaires, non présentés lors du dépôt initial. Ces nouveaux photomontages correspondent à des prises de vues alternatives demandées dans le cadre du paragraphe précédent. Il s'agit des photomontages : PM 2 bis, PM 5 bis, PM 5 ter, PM 7 bis, PM 8 bis, PM 11 bis, PM 11 ter et PM 14 bis. Ces nouvelles planches réalisées (sur la base de clichés acquis en 2023) font figurer le parc éolien La Croix de la Pile, les éoliennes du parc apparaissent dès l'état initial.

Soulignons en complément que pour les autres photomontages (réalisés sur la base des clichés acquis en 2020), le parc éolien La Croix de la Pile apparaît :

- En bleu dans l'état projeté couleur 120° ;
- En projection dans l'état projeté 120°.

La version projetée offre une simulation réaliste des éoliennes du parc, même si celui-ci n'était pas encore construit. Ces projections sont suffisantes dans le cadre de l'expertise paysagère et de ses conclusions.

Par vérification, nous avons refait en 2023 un photomontage comparatif qui s'avère être quasiment identique à ce qui avait été proposé dans la première version du dossier. Il s'agit du photomontage 2 - Hameau de l'Age d'Amont. Cette opération permet de comparer le rendu des éoliennes de La Croix de la Pile version projetée 2020 / version réelle 2023. Grâce aux modélisations réalisées, on peut par extension considérer tout le carnet de photomontages pertinent. Ce travail comparatif est présenté ci-après.

PM 2 - Hameau de l'Age d'Amont - Etat projeté 120° - La Croix de la Pile projetée (2020)



PM 2 - Hameau de l'Age d'Amont - Etat projeté 120° - La Croix de la Pile construite (2023)



### 3.5. Chiroptères

#### 3.5.1. Etat initial

- Le mât de mesures pour les écoutes en continu en hauteur n'est pas localisé. Cette localisation est nécessaire pour apprécier la représentativité des écoutes en regard des implantations finalement retenues des éoliennes.

- Page 15 de la pièce « Fichier décrivant votre projet » (vol 3-1), il est indiqué « l'ensemble de ces événements justifie l'impossibilité de fournir les mesures chiroptérologiques à date du dépôt ».

- Page 117 de l'annexe spécifique – volume 6-2, figure la mention « les analyses ne comprennent qu'une partie des études qui se poursuivront en 2021 pour prendre en compte le transit printanier [...] ».

- Page 118 de l'annexe spécifique – volume 6-2, activité générale en hauteur, la mention « Sur l'ensemble de la période suivie, 18 nuits n'ont donné lieu à aucun contact de chiroptères (13%) notamment sur les mois de mars et avril » apparaît inadaptée ou dénote un dossier approximatif puisqu'aucune écoute en hauteur n'aurait été réalisée sur les mois en questions eu égard aux commentaires précédents et par ailleurs le graphique page 118 couvre la période juillet à novembre.

- Toutefois, en contradiction avec les mentions précédentes, il semblerait que finalement des écoutes ont bien été réalisées au printemps 2021 (renvoi vers une annexe 3 en page 117 du volume 6-2), mais il est alors évoqué dans ladite annexe 56 nuits sans contacts (et pas 18 comme cité page 118). En outre, si ces écoutes ont bien été réalisées, elles ne devraient pas faire l'objet d'un renvoi vers une sous annexe spécifique mais être intégrées au corps de l'étude d'impact (vol 6-1) et dans son annexe spécifique (vol 6-2).

Ainsi, il y a des irrégularités manifestes dans le dossier entachant de doute la nature des données produites et/ou leur lisibilité. Des clarifications ou corrections/mises en cohérence sont nécessaires.

#### Réponse du porteur de projet :

Le mât de mesures pour les écoutes en continu en hauteur est localisé sur la carte ci-après, en regard des implantations des éoliennes. Cette carte est également ajoutée à l'étude écologique (pièce '6\_2\_ANNEXES\_EIE').

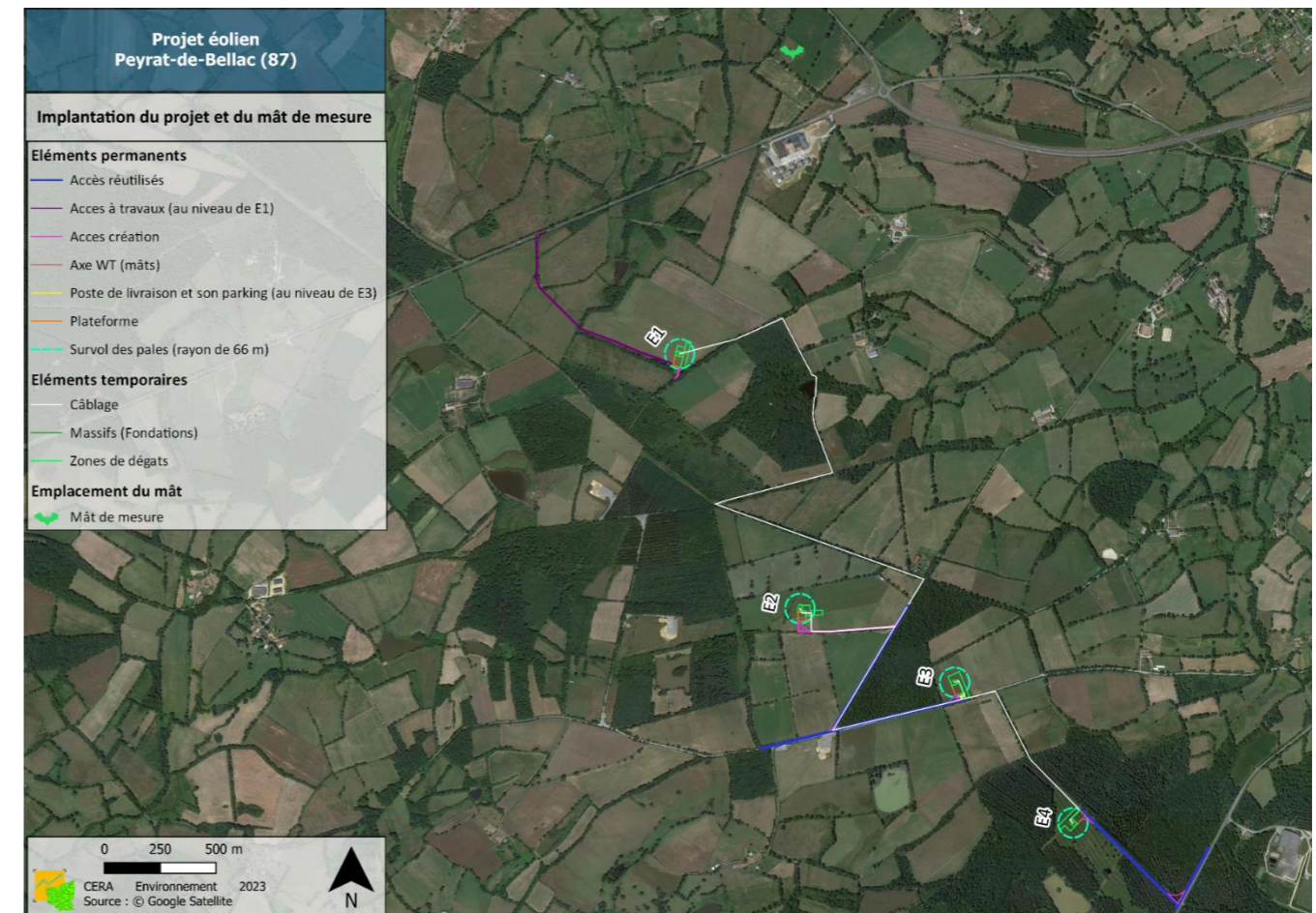
Lors du dépôt initial de la demande d'autorisation du projet de parc éolien Les Boucles du Vincou (juin 2021), les suivis chiroptérologiques en altitude étaient incomplets. C'est par ailleurs ce qui était précisé dans la lettre de demande d'autorisation (pièce '3\_1\_FICHER\_DESCRIPTION\_PROJET') dans laquelle nous indiquions :

« Ainsi, nous souhaitons par la présente, [...] que l'instruction inclut dans sa demande complémentaire les éléments manquants concernant l'étude chiroptérologique, au même titre que les autres éléments éventuellement sollicités ».

Ce point a donc été soulevé à juste titre par le service instructeur. Conformément à notre requête initiale, nous fournissons donc au stade de la demande de compléments les éléments manquants sur les chiroptères.

Le dossier et en particulier l'étude écologique a été consolidé avec l'intégralité des suivis en altitude permettant de couvrir un cycle annuel complet : transit pré-nuptial - reproduction - transit post-nuptial. Cette mise à jour de l'expertise écologique permet de répondre aux différentes remarques soulevées par le service instructeur.

#### Implantation du projet et du mât de mesures



### 3.5.2. Conditions de régulation (mesure R2, pages 187-188 du volume 6-2)

- Le critère 4 premières heures de la nuit apparaît inadapté dès lors que cette valeur ne couvre que 54 % des contacts (cf. graphique page 116 de l'annexe spécifique – volume 6-2).  
- Le critère vitesse de vent (5 m/s) est déduit d'un mât de mesure de 63 m alors que la mesure effective sur le parc en fonctionnement serait effectuée à hauteur de nacelle, soit de l'ordre de 120 m. Eu égard au gradient de vent en fonction de la hauteur, cette vitesse de vent est à corriger à la hausse. La correction pourra également inclure un taux de couverture supérieur, celui actuellement retenu étant de 80 %.

#### Réponse du porteur de projet :

Rappelons ci-dessous les conditions régulation prévues initialement (version 1 du dossier, juin 2021) = Mesure R2 : Réduction des risques de collisions pour les Chiroptères par la mise en place d'une programmation préventive du fonctionnement des machines.

« Dans le cas de ce projet, un système de bridage est proposé sur toutes les éoliennes, sur la période de plus forte activité telle qu'elle ressort des relevés effectués sur place (avril à septembre), en début de nuit (au moins 4 heures suivant le coucher du soleil), pour des vents inférieurs à au moins 5 m/s et pour une température supérieure à 10°C. Aucun bridage ne sera nécessaire lors des jours de pluie. »

#### Paramètre horaire :

Nous mettons à jour l'étude en modifiant le paramètre horaire tel qu'indiqué dans la remarque du service instructeur. Nous étendons ce paramètre de 4 h après le coucher de soleil à 5 h après le coucher de soleil. Cela permet ainsi de passer de 54 % à 66 % des contacts, comme le représente la figure ci-après.

« L'activité de toutes les espèces de chiroptères est plus importante pendant les cinq heures qui suivent le coucher du soleil et pour certaines l'heure précédant le lever de celui-ci est aussi marquée par un regain d'activité (retour au gîte, complément de chasse). Dans le cas de ce projet, l'activité a été notable pendant les 5 premières heures surtout (66 % de l'activité). Le bridage pourrait donc être programmé sur ces tranches horaires, qui englobent l'essentiel de l'activité de vol des chiroptères. »

#### Vitesse de vent :

Nous indiquons dans le dossier (version 1, juin 2021) que le bridage sera actif pour des vitesses de vents inférieures ou égales à 5 m/s à hauteur de moyeu.

- A une vitesse de vent de 5 m/s à une hauteur de 63 m, correspond un taux de couverture de 77,1 % de l'activité chiroptérologique d'après l'étude en altitude complétée avec les dernières données (se référer à la réponse précédente). Il est désormais décidé de se baser sur une vitesse de vent 5,5 m/s à 63 m de hauteur. A ce nouveau seuil correspond un taux de couverture de 86,4 % de l'activité chiroptérologique. L'activité en fonction de la vitesse de vent est représentée sur la figure ci-après.
- Tel que souligné par le service instructeur, cette vitesse est associée à un taux de couverture de l'activité des chiroptères mesurée à une hauteur de 63 m. En effet, un anémomètre a été positionné à 63 m sur le mât de mesure des vents. Or le bridage chiroptérologique se déclenche à partir d'une vitesse de vent mesurée à hauteur de moyeu. Dans le cas du projet éolien Les Boucles du Vincou, cette hauteur correspondra au maximum à 117 m. Il est donc nécessaire de considérer le gradient de vent en fonction de la hauteur.

D'après l'étude de vent et l'extraction des données mesurées sur le site de Peyrat-de-Bellac, la vitesse de vent augmente effectivement avec la hauteur : à une vitesse de vent de 5,5 m/s mesurée à une hauteur de 63 m correspond une vitesse de vent de 6,9 m/s à hauteur de moyeu (117 m).

Nous mettons à jour l'étude (version 2, après demande de compléments) en modifiant ce paramètre : le bridage sera actif pour des vitesses de vents inférieures ou égales à 6,9 m/s à hauteur de moyeu.

#### Conclusion sur les conditions de régulation du bridage chiroptérologique :

Dans la version actualisée du dossier, la Mesure R2 se définira donc ainsi :

« Dans le cas de ce projet, un système de bridage est proposé sur toutes les éoliennes, sur la période de plus forte activité telle qu'elle ressort des relevés effectués sur place (début avril à fin septembre), en début de nuit (5 heures suivant le coucher du soleil), pour des vitesses de vent inférieures ou égales à 6,9 m/s à hauteur de moyeu (117 m) et pour une température supérieure à 10°C. Aucun bridage ne sera nécessaire lors des jours de pluie. »

La mise en place du parc se conformera à toute prescription effectuée dans son arrêté préfectoral, notamment sur l'aspect du bridage chiroptérologique.

Précisons que des mesures de suivi seront mises en place dans le cadre du projet éolien Les Boucles du Vincou ; les résultats de ces suivis pourront le cas échéant entraîner un ajustement des conditions de régulation.

- Mesure A5 : Suivi environnemental post-implantation de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères

« Le suivi de mortalité des oiseaux et chiroptères suit les préconisations du protocole de suivi des parcs éoliens terrestres révisés en 2018. Il doit débuter dans les douze mois qui suivent la mise en service du parc éolien. Selon ce protocole, à l'issue de ce premier suivi :

- Si le suivi mis en œuvre conclut à l'absence d'impact significatif sur les chiroptères et sur les oiseaux alors le prochain suivi sera effectué dans les 10 ans.
- Si le suivi met en évidence un impact significatif sur les chiroptères et sur les oiseaux **alors des mesures correctives de réduction doivent être mises en place** et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité. »

- Mesure A6 : Suivi de l'activité chiroptérologique en nacelle

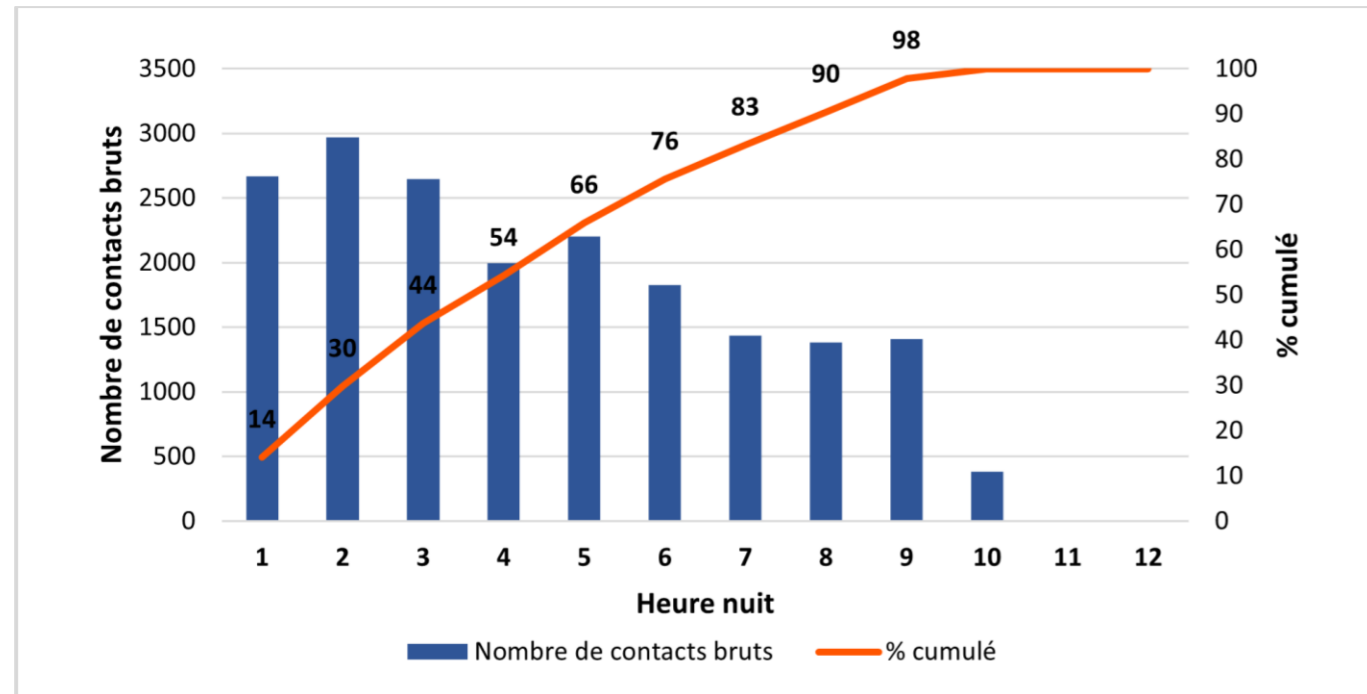
« Seul un suivi de l'activité en altitude, en continu et sans aucun échantillonnage de durée sur l'ensemble de la période d'activité des chiroptères peut permettre d'appréhender finement les modalités de fréquentation du site en phase d'exploitation, et ainsi de mettre en évidence les conditions de risques de référence localement.

Le protocole de suivi post-implantation de l'activité des chauves-souris proposé dans le cadre du projet de Lastic suivra les recommandations nationales du « Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres » (DGPR & al., 2018).

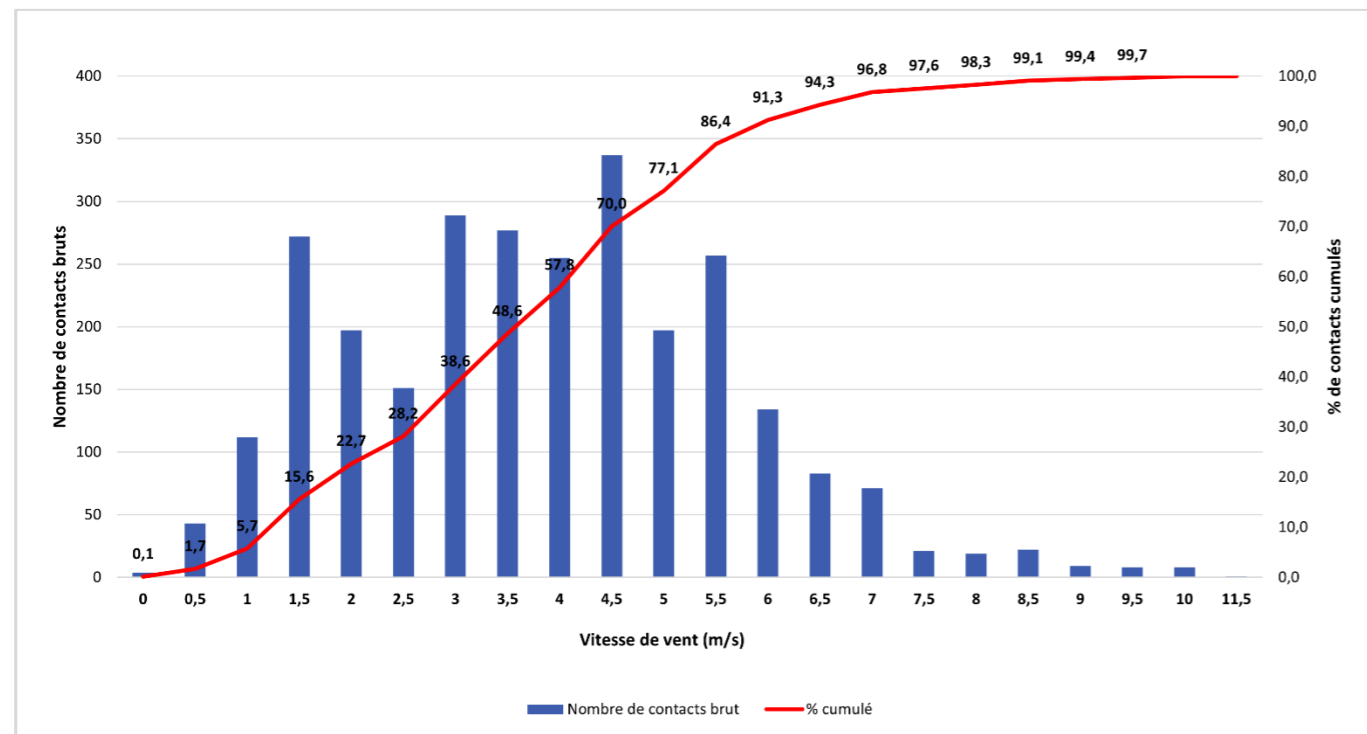
L'analyse des informations sur les années de suivis permettra à la fois de :

- Vérifier le niveau d'activité des espèces évoluant à hauteur de pales, afin de rendre compte d'un éventuel impact du parc éolien sur les cortèges de chauves-souris en altitude (diminution du nombre d'espèces, modification dans l'utilisation de l'espace, etc.) ;
- Etudier les facteurs et les paramètres climatiques induisant un arrêt de l'activité en altitude ;
- **Permettre de moduler les paramètres d'arrêt des éoliennes en fonction des résultats des suivis. »**

Activité chiroptérologique brute par heure après le coucher du soleil sur l'ensemble de l'étude



Activité chiroptérologique brute en fonction de la vitesse de vent sur le site de Peyrat-de-Bellac



### 3.6. Avifaune

Le présent projet vient se positionner en proximité immédiate du projet éolien « Croix de la Pile » qui sera mis en service début 2023. Les deux projets étant positionnés perpendiculairement au couloir migratoire, l'adjonction des 4 éoliennes du projet des Boucles du Vincou est susceptible de renforcer l'effet barrière augmentant ainsi les risques de collision et de mortalité de l'avifaune notamment lors des phases migratoires. L'étude d'impact indique que cet effet n'est pas accru au motif que les éoliennes seraient alignées. Pour étayer cette démonstration, il convient d'établir une projection des neuf éoliennes sur un plan perpendiculaire au couloir de migration et ainsi de présenter les inter-distances entre bouts de pale des éoliennes qui seront alors à mettre en perspective des recommandations naturalistes en la matière. L'emprise globale de ce « parc unique » sera aussi à préciser et là aussi à mettre en perspective des recommandations naturalistes. Pour ce dernier point, il conviendra d'intégrer également le projet de « Courcellas » prolongeant la ligne d'éoliennes vers le sud.

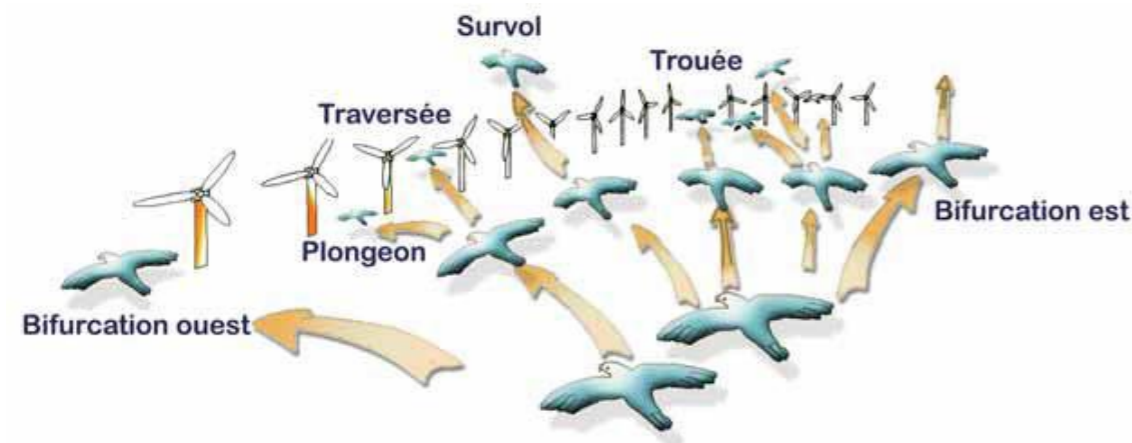
#### Réponse du porteur de projet :

Dans le cadre des réflexions concernant la disposition d'éoliennes vis-à-vis des principaux couloirs migratoires, la préconisation de base afin de limiter l'effet barrière et le risque de mortalité engendré reste évidemment d'appliquer une disposition parallèle au flux (ici nord-est / sud-ouest). Cette préconisation n'ayant pas été respectée et appliquée pour la réalisation des projets voisins « La Croix de la Pile » et « Courcellas », le positionnement du présent projet Les Boucles du Vincou a donc dû s'adapter à ces configurations atypiques afin d'éviter au mieux d'accentuer l'effet barrière déjà engendré par ces deux parcs voisins.

Au vu des connaissances sur le comportement de l'avifaune migratrice vis-à-vis d'un parc éolien, il ressort les conclusions suivantes :

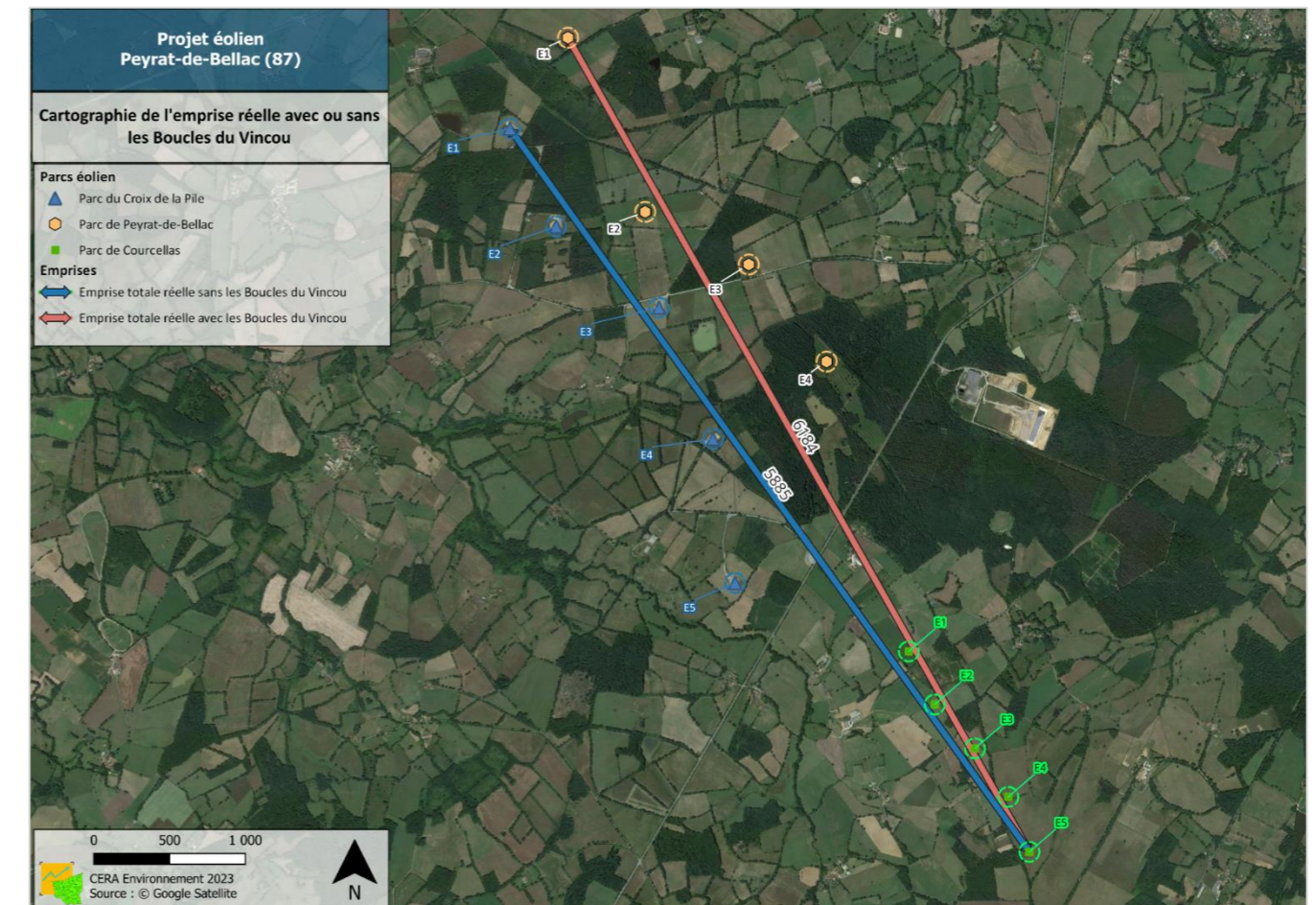
« Les modifications de trajectoires les plus courantes des oiseaux migrateurs face à un parc éolien sont l'évitement par l'une ou l'autre extrémité à 73 % ou le survol des machines à 20 % (Albouy et al., 1997 & 2001). »

**Effet barrière d'un parc éolien et modalités de réaction des oiseaux migrateurs observées sur un parc du littoral audois (source : LPO Aude, 2001)**



D'après les chiffres de l'étude citée, on voit bien l'importance de limiter au maximum l'emprise globale des 3 parcs traités qui concerne 73 % des oiseaux de l'étude. En s'appuyant sur la carte ci-dessous, on constate que sans projet « Les Boucles du Vincou », le positionnement perpendiculaire au flux des parcs voisins crée d'ores et déjà un effet barrière d'environ 6 km. L'intégration des 4 éoliennes du présent projet n'induit ainsi qu'une très faible extension de cette emprise initiale de moins de 5 % vers le nord-ouest.

### Cartographie de l'emprise réelle avec ou sans Les Boucles du Vincou



Dans un second temps intervient l'influence de la hauteur des pales pouvant concerner 20 % des individus choisissant de survoler les machines. L'ensemble des éoliennes du présent projet conserve une hauteur équivalente à celles des parcs voisins (180 m) et n'aura donc aucune influence supplémentaire à ce niveau.

Enfin, la question des inter-distances concerne donc seulement les 7 % d'individus restant qui opteront pour une traversée de parc.

L'objectif est de maintenir des inter-distances suffisantes entre les lignes de 2 éoliennes formées par les deux parcs en vue de préserver des zones de trouées limitant le risque de collision lors d'éventuels franchissements nord-est / sud-ouest par les migrateurs. La carte ci-dessous permet ainsi de constater que l'ensemble des trouées nord-est / sud-ouest conservées entre les lignes E1 / E2, E2 / E3 et E3 / E4 formées par l'alignement des 2 parcs respectent toutes une distance d'au moins 462 m\* en accord avec les recommandations existantes.

\* Le calcul de cette valeur est détaillé ci-après.

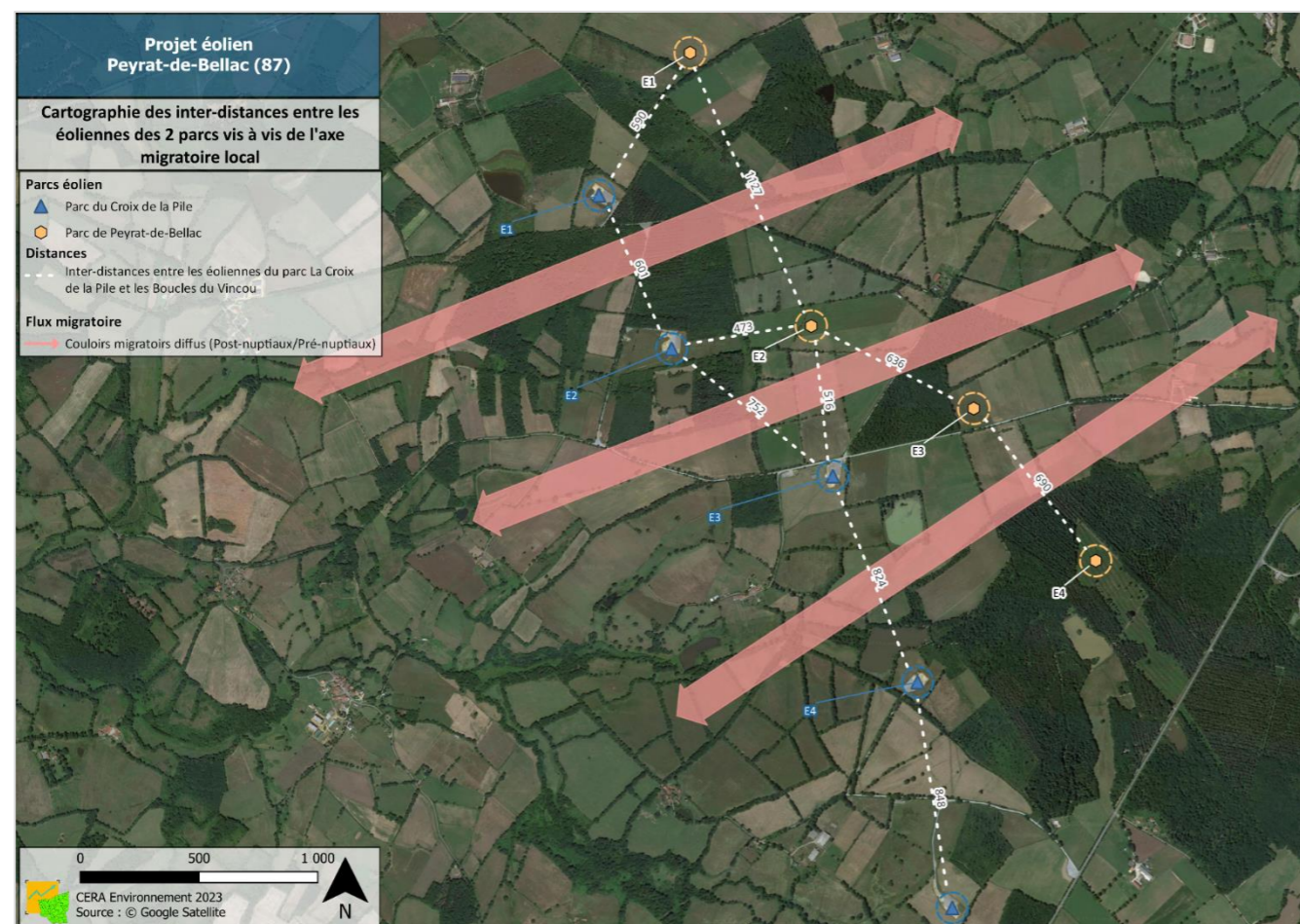
En effet, un rapport sur l'étude des enjeux faunistiques et paysagers liés à l'installation de parcs éoliens en Beauce (COÛASNON L., 2006) informe du constat suivant :

« Il a par ailleurs été constaté, surtout chez les oiseaux, des franchissements entre les éoliennes. Selon plusieurs auteurs, il s'agit d'un comportement engendrant un risque important. Il est donc clair qu'une inter-distance suffisante doit être de règle entre chaque éolienne afin de permettre à ces oiseaux d'éviter simultanément les pales de deux éoliennes.

S'agissant de parcs installés en Beauce constitués d'éoliennes de grande hauteur (mât jusqu'à 100 m et pale pouvant atteindre 50 m), la prise en compte de cet élément de sécurité pour l'avifaune paraît être en accord avec les préoccupations des promoteurs éoliens. En effet, afin d'éviter des interférences susceptibles de diminuer le rendement des éoliennes, il est généralement retenu une inter-distance de l'ordre de 3 à 4 diamètres de rotor (soit 300 à 400 m). »

Dans le cas de notre projet, en considérant un diamètre rotor maximum de 132 m, la distance moyenne à respecter est donc de  $132 \times 3,5 = 462$  m. A noter que les neuf machines du parc unique sont dans tous les cas espacées d'au moins 473 m (voir cartographie ci-dessous).

#### Cartographie des inter-distances entre les éoliennes des 2 parcs vis-à-vis de l'axe migratoire local



De même, il faut noter que l'implantation du parc Les Boucles du Vincou n'interfère nullement avec la plus grande trouée laissée libre entre l'éolienne E5 du parc Croix de la Pile et l'éolienne E1 de Courcellas (Cartographie de l'emprise réelle avec ou sans Les Boucles du Vincou).

En conclusion, la configuration retenue « Les Boucles du Vincou » a permis d'ajuster les 4 machines le long de la ligne d'éoliennes préexistante « La Croix de la pile » de façon à respecter les 3 points suivants :

- Absence d'augmentation significative de l'emprise globale déjà engendrée par les parcs voisins ;
- Aucune influence vis-à-vis de la hauteur des machines qui reste au même niveau que celles des parcs voisins (180 m) ;
- Espacements inter-éoliennes suffisants et adaptés aux préconisations existantes en la matière.

L'impact résiduel peut également être relativisé au vu du facteur de charge, impliquant que les éoliennes ne produisent pas 100 % du temps à leur maximum.

D'autre part, des mesures sur l'avifaune migratrice sont évidemment prévues dans ce projet :

- Suivi comportemental (A4) ;
- Suivi mortalité (A5) ;
- Mesure de réduction complémentaire que nous pourrions déclencher le cas échéant : réduction du risque de collision pour l'avifaune (Rc1).

### 3.7. Acoustique

Les impacts cumulés sur l'environnement acoustique sont examinés au regard de la présence d'autres projets dans l'aire d'étude (p93 et 167 de l'étude d'impact).

Au total, 3 projets de parcs éoliens, tous autorisés, sont dénombrés dans l'aire d'étude intermédiaire (rayon de 5 km), les plus proches étant ceux de Bellac (PE Croix de la Pile - 5 éoliennes de 180 m et PE de Courcellas 5 éoliennes de 180 m), respectivement à 650 m et 1,5 km au Sud de la ZIP.

La modélisation produite avec le logiciel Acous PROPRA examine la contribution sonore prévisionnelle de 2 de ces parcs (fonctionnement intégrant le plan de bridage annoncé) sur les 10 points récepteurs de contrôle retenus pour caractériser le niveau sonore initial. La contribution du parc éolien de la Forge distant de plus de 2 km n'est pas examinée en l'absence de présentation d'un plan de bridage prévisionnel par son exploitant.

La méthode d'analyse consiste à comparer la contribution sonore des 2 parcs retenus avec celui des Boucles du Vincou en chaque point de référence selon la période de la journée (diurne, fin de journée, nocturne), la direction et la vitesse du vent.

Si cette méthode met en évidence un effet perceptible lié au fonctionnement futur du parc de la Croix de la Pile sur les points dont il est le plus proche, notamment P6 « Lépaud », P7 « Le Mas Bertrand » et P8 « Chansignaud » par vent de secteur Sud-Ouest et Nord-Est, elle ne quantifie ni l'augmentation du niveau d'émergence sonore par effet cumulatif en chaque point, ni ne garantit le respect de la réglementation.

De fait, l'étude ne présente pas de conclusion sur les impacts cumulés sur l'environnement acoustique.

L'examen détaillé ci-dessus conduit à relever plusieurs faiblesses dans l'étude d'impact dont le cumul ne permet pas d'appréhender objectivement les effets prévisibles du projet sur l'environnement humain, en particulier dans le contexte d'une densification du parc d'aérogénérateurs dans l'aire d'étude.

L'étude souffre également d'un manque de lisibilité (absence de carte A4 avec localisation des récepteurs et de leur distance aux aérogénérateurs ; calcul d'émergence au périmètre de l'installation ; utilisation d'expressions ne renvoyant pas à des références réglementaires ; absence de référence aux normes).

#### Réponse du porteur de projet :

L'étude acoustique, en particulier le traitement des effets cumulés, est mise à jour au stade de la réponse à la demande de compléments (pièce '6\_2\_ANNEXES\_EIE').

Comme mentionné dans la remarque du service instructeur, le projet de parc éolien Les Boucles du Vincou est très proche du parc éolien La Croix de la Pile. Lors du démarrage de l'étude, ces éoliennes, autorisées, n'étaient pas encore en fonctionnement.

Afin de prendre en compte ces installations, et en se basant sur le « Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres » dans sa version révisée d'octobre 2020, nous avons appliqué la méthodologie suivante :

- La campagne acoustique menée en 2020 a permis de mesurer les niveaux de bruit résiduel (paragraphe 5.2.3. de l'étude acoustique) ;
- Ces niveaux ont ensuite été actualisés par l'intégration des éoliennes de La Croix de la Pile, des nouvelles valeurs constituant l'état initial ont donc été retenues (paragraphe 6.5. de l'étude acoustique) ;
- En se basant sur ces nouvelles valeurs, nous avons pour chaque modèle d'éoliennes effectué les calculs d'émergences (paragraphe 7.2.1., 8.2.1. et 9.2.1. de l'étude acoustique) ;
- En conséquence, le plan de bridage de chaque modèle d'éoliennes a été proposé (paragraphe 7.2.2., 8.2.2. et 9.2.2. de l'étude acoustique).

De ce fait, la méthodologie de l'étude acoustique s'est basée sur un bruit résiduel correspondant au bruit mesuré, avec intégration des éoliennes du parc voisin La Croix de la Pile. Cette méthodologie permet de considérer les effets cumulés sur l'environnement acoustique.

Précisons qu'une fois que le parc sera en fonctionnement, une campagne de mesures acoustiques au niveau des différentes zones à émergences réglementées sera organisée. Cette opération (réception acoustique) permettra de réaliser un nouvel état initial, de s'assurer que les émergences sont conformes avec la réglementation et le cas échéant d'adapter le plan de bridage.



Dans sa remarque, le service instructeur soulève également un manque de lisibilité de l'étude produite. La mise à jour de celle-ci tient donc compte des éléments suivants :

#### Carte A4 avec localisation des récepteurs et leur distance aux aérogénérateurs :

Cette carte a été ajoutée dans les annexes de l'étude acoustique (page 81). Elle est également insérée dans le présent document.

#### Références réglementaires :

L'expression « niveaux sonores maximum en dB(A) à proximité des machines » correspond au périmètre de mesure du bruit, en référence à l'article 2 de l'arrêté du 26 août 2011. Cette précision est apportée dans l'étude acoustique :

- V126 - 3,45 MW : Niveaux sonores maximum en dB(A) dans le périmètre de mesure du bruit (page 46) ;
- N131 - 3,9 MW : Niveaux sonores maximum en dB(A) dans le périmètre de mesure du bruit (page 56) ;
- SG132 - 3,4 MW : Niveaux sonores maximum en dB(A) dans le périmètre de mesure du bruit (page 65).

L'expression « principe de solution » correspond au plan de bridage. Cette précision est apportée dans l'étude acoustique (page 42 de l'étude).

#### Références aux normes :

L'étude acoustique est mise à jour afin de faire référence à la norme ISO 9613-2 (page 30 de l'étude, paragraphe sur les calculs prévisionnels de la propagation) :

*Pour les études de parcs éoliens, les distances de propagation acoustique entre sources et récepteurs sont importantes (supérieures à 500 m). Pour de telles distances, outre la divergence géométrique, les influences de l'absorption atmosphérique et des conditions météorologiques sont importantes.*

*Les calculs prévisionnels ont été effectués à l'aide du logiciel Acous PROPA® développé par Groupe GAMBA, conformément à la norme ISO 9613-2 de décembre 1996 relative à l'atténuation du son lors de sa propagation à l'air libre et selon la logique suivante :*

*A partir des cartes IGN, nous avons modélisé la géométrie du terrain autour du site. Ensuite, en considérant les puissances acoustiques des machines, leur implantation et dimensions, le logiciel calcule les niveaux de bruit engendrés par le fonctionnement du parc chez les riverains les plus exposés en prenant en compte la direction du vent, l'influence des gradients de vent et de température sur la courbure des rayons sonores, l'absorption atmosphérique, et les éventuels effets de sol et de relief.*

L'étude acoustique fait référence à l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (page 10, paragraphe sur le contexte réglementaire).

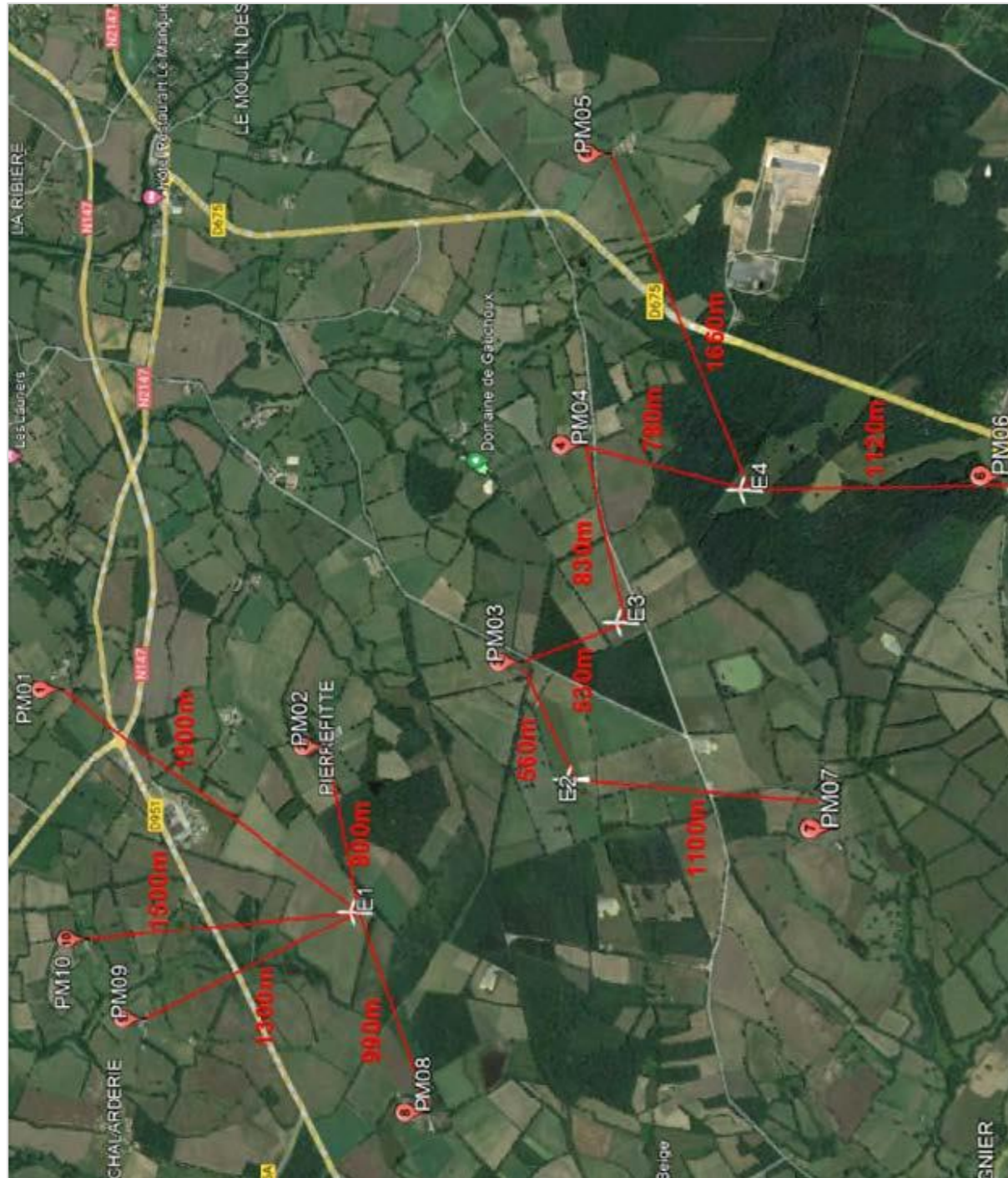
Cette référence est également présente dans la pièce '6\_1\_EIE\_SANS\_ANNEXES' traitant de l'aspect acoustique du projet éolien, en page 101 :

« À la suite de la loi Grenelle 2 du 13 juillet 2010, les parcs éoliens sont entrés dans la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

« À ce titre, les émissions sonores des parcs éoliens sont réglementées par la section 6 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. »



Carte A4 avec localisation des récepteurs et leur distance aux aérogénérateurs



Extrait de l'arrêté du 26 août 2011

**Section 1 : Généralités (Article 2)**

Article 2

Modifié par Arrêté du 10 décembre 2021 - art. 3  
 Modifié par Arrêté du 10 décembre 2021 - art. 4  
 Modifié par Arrêté du 10 décembre 2021 - art. 5

Art. 2.1. - Au sens du présent arrêté on entend par :

Point de raccordement : point de connexion de l'installation au réseau électrique. Il peut s'agir entre autre d'un poste de livraison ou d'un poste de raccordement. Il constitue la limite entre le réseau électrique interne et externe.

Mise en service industrielle : phase d'exploitation suivant la fin des essais du bon fonctionnement et de la sécurité de l'ensemble des turbines, à réception par l'exploitant du certificat de contrôle signé par le fabricant, suivant la validation des essais de la dernière turbine du parc. Cette définition est également applicable en cas de renouvellement.

Survitesse : vitesse de rotation des parties tournantes (rotor constitué du moyeu et des pales ainsi que la ligne d'arbre jusqu'à la génératrice) supérieure à la valeur maximale indiquée par le constructeur.

Aérogénérateur : dispositif mécanique destiné à convertir l'énergie du vent en électricité, composé des principaux éléments suivants : un mât, une nacelle, une génératrice, un rotor constitué d'un moyeu et de pales, ainsi que, le cas échéant un transformateur.

Emergence : la différence entre les niveaux de pression acoustiques pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation ou à la date du permis de construire pour les installations existantes historiques, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ou à la date du permis de construire pour les installations existantes historiques ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire, dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, lorsque la demande de permis de construire a été déposée avant la mise en service industrielle de l'installation.

Périmètre de mesure du bruit de l'installation : périmètre correspondant au plus petit polygone convexe dans lequel sont inscrits les disques centrés sur chaque aérogénérateur et de rayon R défini comme suit :

$$R = 1,2 \times (\text{hauteur de moyeu} + \text{longueur d'un demi-rotor})$$

Garantie financière initiale : garantie financière subordonnant la mise en service industrielle d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent en application du I de l'article R. 515-101 du code de l'environnement.

Garantie financière actualisée : mise à jour de la garantie financière initiale d'une installation selon une périodicité donnée, en application de la formule mentionnée en annexe II du présent arrêté.

Garantie financière réactualisée : garantie financière réévaluée au regard de la formule de l'annexe I du présent arrêté

Porter-à-connaissance : dossier transmis au préfet en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Renouvellement : pour le présent arrêté, remplacement d'un ou plusieurs aérogénérateurs constituant une modification notable au sens de l'article R. 181-46.

Zone d'impact globale pour un radar météorologique : zone d'impact correspondant au cumul des zones d'impact des parcs existants ou autorisés situés en deçà de la distance minimale d'éloignement du radar.

Zone d'impact de l'installation pour un radar météorologique : zone d'impact d'une installation, seule, ou regroupée avec des zones d'impacts voisins dans la limite d'une longueur maximale de 10 km.

Art. 2.2. - I. - Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.

### 3.8. Remarques diverses

(examen non exhaustif, éléments à vérifier par ailleurs dans l'ensemble des volumes)

- L'étude d'impact fait figurer sur de nombreuses pages, en pied de page, la mention « version définitive – 4 juin 2020 » ce qui est incohérent notamment avec les dates d'inventaires sur les chiroptères.
- Page 158 de l'étude d'impact (volume 6-1), il est mentionné une garde au sol des machines de 114m. Cette donnée est erronée puisqu'elle correspond à la hauteur au moyen et non pas à la garde au sol.
- Les figures 19 et 20 (page 202, volume 6-2) ne correspondent pas à la légende.

#### Réponse du porteur de projet :

L'étude d'impact (pièce '**6\_1\_EIE\_SANS\_ANNEXES**') a été mise à jour à la suite de la demande de compléments, en pied de page, avec la nouvelle mention suivante :

« *Etude d'impact - Version définitive - 22 juin 2023* »

Cette même pièce a été mise à jour également en paragraphe **6.2.4.2. Impacts du projet sur les chiroptères** :

« *La garde au sol (48 m) importante des machines considérées pour le projet permet cependant un éloignement de base de la plupart des alignements d'arbres et lisières déjà conséquent.* » (Page 161 de la pièce mise à jour)

Dans le volet écologique, partie impacts et mesures (pièce '**6\_2\_ANNEXES\_EIE**'), les figures 19 et 20 ont été mises à jour avec leurs légendes :

- Figure 19 : Carte zoom sur les mesures R4 et R5 au niveau de E1 ;
- Figure 20 : Carte zoom sur les mesures R4 et R5 au niveau de E2 ;
- Figure 21 : Carte zoom sur les mesures R4 et R5 au niveau de E3 ;
- Figure 22 : Carte zoom sur les mesures R4 et R5 au niveau de E4.

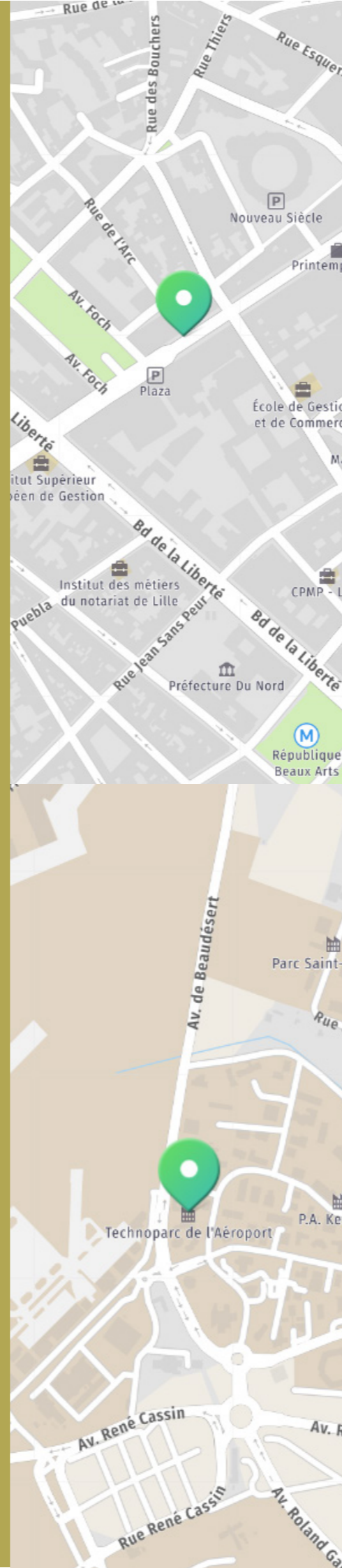


Parc éolien

# Les Boucles Du Vincou

RENEWABLE POWER

**rpGLOBAL**  
FRANCE



## **RP Global France**

213 Boulevard de Turin  
59777 Lille

Tel: +33 (0)3 20 51 16 59

E-mail: [contactfrance@rp-global.com](mailto:contactfrance@rp-global.com)  
[www.rp-global.com](http://www.rp-global.com)

## **RP Global France Antenne Bordeaux**

1 Avenue Neil Armstrong  
BAT C - Clément Ader  
CS 10076

33700 Mérignac

E-mail: [contactfrance@rp-global.com](mailto:contactfrance@rp-global.com)  
[www.rp-global.com](http://www.rp-global.com)